



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/COP15/Inf.23c

8 décembre 2025

Français

Original : Anglais

15^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Campo Grande, Brésil, 23 - 29 mars 2026
Point 23 de l'ordre du jour

ORIENTATIONS LÉGISLATIVES POUR LE MAINTIEN, L'AMÉLIORATION ET LA RESTAURATION DE LA CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE (Préparé par le Secrétariat)

Résumé :

Les *orientations législatives pour le maintien, l'amélioration et la restauration de la connectivité écologique*, un document de référence élaboré avec l'aide de juristes du Lewis & Clark College, de la Global Law Alliance for Animals and the Environment, présentent une approche initiale permettant aux pays de renforcer la connectivité écologique grâce à des cadres juridiques ciblés. Ce document vise à formuler des recommandations concrètes à l'intention des pays afin de garantir le respect à long terme des dispositions de l'article III.4(a) et (b) de la CMS et de promouvoir, maintenir et restaurer la connectivité écologique conformément aux objectifs de la CMS, contribuant ainsi aux efforts mondiaux de conservation de la biodiversité.

Il suggère que la législation nationale peut jouer un rôle déterminant dans le maintien des connexions écologiques existantes, la restauration des habitats dégradés et l'atténuation des menaces posées par le développement des infrastructures et les changements d'affectation des terres. Il propose d'intégrer les considérations relatives à la connectivité dans l'aménagement du territoire et la gestion par zone, et souligne l'importance de réaliser des Évaluations d'impact environnemental et des Évaluations environnementales stratégiques qui évaluent les impacts potentiels sur la connectivité et intègrent des mesures visant à atténuer les effets négatifs. Les orientations abordent également des considérations particulières relatives à la connectivité marine, hydrologique et transfrontalière, ainsi qu'à la participation des peuples autochtones aux processus de planification afin de garantir le respect de leurs droits et de leurs connaissances. Enfin, les présentes orientations soulignent l'importance de la connectivité écologique dans l'adaptation aux effets du changement climatique et l'atténuation de ces effets.



L'Union européenne a été reconnue en tant que Champion Plus pour son généreux soutien et son engagement en faveur du renforcement des législations nationales relatives aux espèces migratrices pour la période 2020-2025. Cette activité a été financée grâce à la contribution accordée par la Commission européenne dans le cadre du Programme des champions des espèces migratrices et par le biais des accords de coopération avec le PNUE dans le cadre du programme des Biens publics mondiaux et des défis qui les accompagnent (GPGC).



ORIENTATIONS LÉGISLATIVES POUR LE MAINTIEN, L'AMÉLIORATION ET LA RESTAURATION DE LA CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE

Contexte

1. L'un des principaux facteurs de l'appauvrissement de la biodiversité réside dans les changements d'utilisation des terres et des mers, qui entraînent la destruction et la fragmentation des écosystèmes naturels. Il est avéré que la connectivité écologique est essentielle à la santé des écosystèmes et à la survie des espèces sauvages.
2. Ces dernières décennies, la connectivité écologique est devenue un enjeu de plus en plus reconnu. En 2010, les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) ont adopté le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 (Plan stratégique), articulé autour de 20 objectifs connus sous le nom d'Objectifs d'Aichi pour la diversité biologique.
3. L'Objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité reconnaissait explicitement la nécessité d'une connectivité écologique et d'une approche paysagère des mesures de conservation par zone, en stipulant ce qui suit : « D'ici à 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières [...] sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin. »
4. Le Rapport d'évaluation mondiale de l'IPBES sur la biodiversité et les services écosystémiques (2019) a révélé que, si les composantes numériques de l'Objectif 11 d'Aichi étaient en passe d'être atteintes, d'autres aspects importants de cet objectif, notamment la connectivité et la représentativité écologique des aires protégées, n'avaient guère progressé, voire pas du tout. Dans le cadre des travaux de l'IPBES, la dixième session de la Plénière de l'IPBES (2023) a approuvé la réalisation d'une évaluation méthodologique sur l'aménagement du territoire intégrant la biodiversité et la connectivité écologique.¹ La dixième session de la Plénière de l'IPBES a approuvé la réalisation d'une évaluation méthodologique de l'aménagement du territoire intégrant la biodiversité et la connectivité écologique.
5. Depuis 1996, l'Assemblée des Membres de l'UICN a adopté plus de 30 résolutions politiques visant à faire progresser les efforts internationaux en faveur de la conservation de la connectivité écologique, notamment la *Résolution 7.073 Intégration de la conservation de la connectivité écologique dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 : du niveau local au niveau international* (Marseille, 2020), qui invite les membres à « à encourager l'utilisation des Lignes directrices de l'UICN sur les réseaux et corridors écologiques », qui fournissent des définitions des termes « corridor écologique » et « réseau écologique » pour des applications contiguës ou non contiguës dans les domaines terrestre, aquatique, marin et/ou aérien.²

¹ Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, dixième session, *Rapport de la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques sur les travaux de sa dixième session*, <https://www.ipbes.net/resource-file/104975>, p.10, paragraphe 62

² Hilty, J., G.L. Worboys, A. Keeley, S. Woodley, B. Lausche, H. Locke, M. Carr, I. Pulsford, J. Pittock, J.W. White, D.M. Theobald, J. Levine, M. Reuling, J.E.M. Watson, R. Ament, and G.M. Tabor. 2020. *Lignes directrices pour la conservation de la connectivité par le biais de réseaux et de corridors écologiques*. Série de lignes directrices des meilleures pratiques pour les aires protégées, n° 30. Gland, Suisse : UICN. <https://portals.iucn.org/library/node/49137>

6. La connectivité écologique occupe une place beaucoup plus importante dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, qui succède aux Objectifs d'Aichi. Elle fait partie de la composante « écosystème » du But A, Objectif 2 (restauration des écosystèmes), Objectif 3 (protéger et conserver les terres et les mers, objectif « 30 x 30 ») et Objectif 12 (accroître l'accès aux espaces bleus et verts), et est implicite dans l'Objectif 1 (aménagement du territoire). La connectivité écologique doit être renforcée. Comme l'indique le *rapport Protected Planet 2024* du PNUE-WCMC et de l'UICN, « 8,52 % de la surface terrestre mondiale est protégée et connectée. Il s'agit d'une amélioration par rapport au chiffre de 7,84 % indiqué dans le précédent rapport Protected Planet (PNUE-WCMC et UICN 2021), mais ce chiffre montre néanmoins qu'il reste encore 21,48 % à atteindre pour parvenir à l'Objectif 3 d'ici 2030.³
7. L'importance de la connectivité a également été reconnue dans le deuxième rapport sur les Perspectives territoriales mondiales (2022), la publication phare de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD), qui a attiré l'attention sur le rôle clé de la connectivité écologique pour réellement assurer que les interventions visant à restaurer les terres et les écosystèmes dégradés aient des effets positifs à long terme. La 4^e Déclaration « Terre, vie et héritage » de la COP15 de la CNULCD encourage les Parties à éviter, réduire et inverser la dégradation des terres en accélérant la mise en œuvre des engagements nationaux existants afin d'atteindre la neutralité en matière de dégradation des terres d'ici 2030, en prenant en compte la connectivité des écosystèmes.
8. Le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les impacts, l'adaptation et la vulnérabilité de 2022, ainsi que son résumé technique et son résumé à l'intention des décideurs politiques soulignent que les mesures d'adaptation pour les écosystèmes et la biodiversité comprennent l'amélioration de la connectivité des habitats des réseaux fluviaux et entre les aires conservées ou protégées, facilitant ainsi le déplacement des espèces vers de nouveaux sites écologiquement appropriés.
9. L'Assemblée générale des Nations Unies a également reconnu la valeur de la connectivité dans sa Résolution 75/271 « La nature ne connaît pas de frontières : la coopération transfrontière en tant que facteur clef de la préservation, de la restauration et de l'exploitation durable de la biodiversité ».⁵ Elle reconnaît l'importance de maintenir et de renforcer la connectivité entre les écosystèmes et les habitats pour la conservation et la restauration de la biodiversité, et appelle à une coopération internationale renforcée afin d'améliorer la connectivité des habitats transfrontaliers, d'éviter leur fragmentation et de préserver leur santé.
10. La 8^{ème} reconstitution des ressources du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM-8) insiste fortement sur la connectivité. Six des onze programmes intégrés, dont le Programme mondial pour la vie sauvage et le Programme pour des paysages durables en Amazonie, ainsi que trois des cinq domaines d'intervention prioritaires du FEM-8, comprennent des dispositions visant à restaurer, maintenir et promouvoir la connectivité, que ce soit dans le cadre du développement des infrastructures, de la protection des écosystèmes clés ou des populations d'animaux sauvages.

³ PNUE-WCMC et UICN (2024). Rapport Protected Planet 2024. PNUE-WCMC et UICN : Cambridge, Royaume-Uni ; Gland, Suisse ; p.34.

⁴ Décision 29/COP.15 de la CNULCD.

⁵ [Résolution 75/271 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies](#) le 16 avril 2021

Connectivité écologique et espèces migratrices

11. La connectivité écologique se définit comme « le mouvement sans entrave des espèces, la connexion des habitats sans obstacle et le flux des processus naturels qui soutiennent la vie sur Terre ».6 Si la connectivité est importante pour une grande variété de fonctions écologiques, elle est essentielle pour les espèces migratrices, qui dépendent d'un réseau d'habitats adéquats pour se reproduire, se reposer et se nourrir. Il s'agit d'un concept important qui vise à garantir que les espèces animales sauvages et les habitats dont elles dépendent puissent coexister avec le développement social et économique et le bien-être humain.
12. La connectivité écologique est essentielle pour les espèces migratrices, dont la survie dépend de leur capacité à se déplacer librement à travers différentes zones géographiques, souvent en traversant les frontières nationales et même les continents. La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) prévoit une obligation à l'égard des espèces inscrites à son Annexe I : « Les Parties s'efforcent de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, selon le cas, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui gênent ou empêchent gravement la migration des espèces ».7
13. Au fil des ans, la Conférence des Parties à la CMS (COP CMS) a adopté des résolutions et des décisions visant à améliorer la compréhension, la promotion et la mise en œuvre d'actions visant à assurer la connectivité écologique des espèces migratrices, ce qui constitue l'un des principaux objectifs du Plan stratégique actuel de Samarcande pour les espèces migratrices de la CMS.8
14. La COP14 de la CMS a adopté la Résolution 14.16 sur la *Connectivité écologique*, dans laquelle les Parties ont souligné l'importance de la connectivité et son rôle crucial dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. En outre, la 14^{ème} réunion de la COP de la CMS a adopté la Résolution 14.3 *Engagement de la CMS aux processus de la CDB, y compris au Cadre mondial de la biodiversité*, qui, entre autres, reconnaît « le travail de la CMS pour faciliter la coopération internationale et l'engagement dans la protection des espèces migratrices, ainsi que la conservation et la restauration de la connectivité écologique et de l'intégrité des écosystèmes afin de soutenir la conservation des espèces migratrices et de leurs habitats, y compris les mouvements naturels des animaux nécessaires à leur survie et à leur bien-être ».9
15. Compte tenu des mandats visant à traiter la question de la connectivité dans le cadre de la CMS et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ainsi que de son importance pour le changement climatique et la restauration, il est essentiel que les pays abordent la question de la connectivité au niveau national. Le présent document fournit des orientations législatives aux pays à cette fin.
16. Ces orientations législatives visent spécifiquement la connectivité et les espèces migratrices. Cependant, elles seront pertinentes pour la réalisation d'autres mandats et objectifs cités ci-dessus. Elles visent à établir une liste de contrôle afin de garantir que les cadres juridiques contribuent à promouvoir, maintenir et restaurer la connectivité

⁶ UNEP/CMS/Résolution 14.16, paragraphe 3

⁷ Article III.4 (b) de la CMS

⁸ Voir l'Annexe A : Espèces migratrices et connectivité écologique

⁹ Résolution 14.3 de la CMS *Engagement de la CMS dans les processus de la CDB, y compris le Cadre mondial pour la biodiversité*

écologique et à assurer un état de conservation favorable des espèces migratrices et de leurs habitats. Ces orientations législatives s'inspirent grandement du document et des études de cas associées « *The Legal Aspects of Connectivity : A Concept Paper* » de Barbara J. Lausche et al., publié par l'UICN.¹⁰

17. Les recommandations suivantes présentent un large éventail d'approches législatives qui soutiennent les objectifs de connectivité. Le paysage législatif national de chaque pays et chaque contexte dans lequel la connectivité pourrait être une priorité dicteront une approche spécifiquement adaptée et adéquate pour chaque pays.

Recommandations pour une législation nationale visant à assurer la connectivité écologique

Introduction

18. La législation nationale peut être utilisée pour **maintenir, améliorer ou rétablir la connectivité**. Premièrement, les lois peuvent contribuer à maintenir la connectivité, par exemple dans le cadre de la mise en place de mesures de conservation au niveau des aires, telles que les aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces. Deuxièmement, les lois peuvent être utilisées pour accroître, rétablir et améliorer la connectivité écologique. Troisièmement, les lois peuvent traiter les menaces potentielles pour la connectivité, telles que celles liées aux infrastructures ou aux activités de production.
19. Les recommandations suivantes recensent les différents types de législation susceptibles d'être pertinents en matière de connectivité. L'Annexe B fournit un « outil de planification de la connectivité » qui peut servir de liste de contrôle pour évaluer la législation existante au niveau national ou pour élaborer une nouvelle législation.

Législation sur la connectivité écologique	
<i>Recommandation 1</i>	Modifier la législation existante, si nécessaire, ou envisager l'élaboration d'une législation distincte qui accorde la priorité à la connectivité et permet de la concrétiser, notamment par l'identification, la délimitation et la conservation des réseaux et corridors écologiques en tant que mesures de conservation spatialement explicites.
Instruments d'aménagement du territoire	
<i>Recommandation 2</i>	Intégrer la recherche, les initiatives de cartographie des réseaux et corridors écologiques, le suivi et l'évaluation, ainsi que les mécanismes de participation publique dans l'aménagement du territoire.
<i>Recommandation 3</i>	Définir la connectivité comme étant un objectif principal en matière d'aménagement du territoire dans les lois sur le zonage et identifier les zones critiques qui permettent une circulation sûre et celles où se trouvent des obstacles, des goulets d'étranglement et des points de congestion qui perturbent ou pourraient fragmenter la connectivité tant dans les paysages terrestres que maritimes.

¹⁰ Lausche, Barbara, David Farrier, Jonathan Verschuuren, Antonio GM La Viña, Arie Trouwborst, Charles-Hubert Born, Lawrence Aug. *The Legal Aspects of Connectivity Conservation. A Concept Paper* (UICN 2013).

<i>Recommandation 4</i>	Prendre en compte la conception et l'emplacement des bâtiments dans les outils de planification, ainsi que les contrôles de lotissement qui fixent des paramètres en matière de densité, d'utilisation des sols, de conception et de construction, dans le respect de la connectivité.
<i>Recommandation 5</i>	Prendre en compte l'emplacement des réseaux et corridors écologiques lors du choix des sites pour le développement d'infrastructures linéaires et lors de la mise en œuvre de projets de restauration.
Instruments de gestion par zone	
<i>Recommandation 6</i>	Intégrer la connectivité écologique dans la délimitation et la désignation des aires protégées et autres mesures de conservation fondées sur les zones afin d'encourager la formation de réseaux écologiques.
<i>Recommandation 7</i>	Exiger que tous les plans de gestion des aires protégées incluent la gestion et la planification de la connectivité.
<i>Recommandation 8</i>	Veiller à ce que les lois pertinentes permettent la désignation de zones tampons, de réseaux et de corridors écologiques.
<i>Recommandation 9</i>	Intégrer les autorités chargées de la gestion des aires protégées dans les décisions plus générales en matière d'aménagement du territoire.
Évaluation de l'impact environnemental/Évaluation environnementale stratégique	
<i>Recommandation 10</i>	Réaliser une évaluation de l'impact environnemental pour tout projet susceptible d'avoir un effet néfaste sur la connectivité.
<i>Recommandation 11</i>	Inclure, dans les évaluations d'impact sur l'environnement (EIE), des études de référence évaluant les besoins en matière de connectivité, ainsi que l'analyse et la documentation des impacts potentiels, probables et certains sur la connectivité ; l'identification de mesures d'atténuation et d'alternatives ; et la mise en place de programmes de suivi.
<i>Recommandation 12</i>	Utiliser l'évaluation environnementale stratégique à l'échelle des paysages, des politiques et/ou des secteurs pour planifier et hiérarchiser les actions en faveur de la connectivité.
Instruments fondés sur l'économie	
<i>Recommandation 13</i>	Utiliser tous les outils disponibles et concevoir de nouveaux outils non fondés sur le marché, tels que les clauses restrictives, les servitudes de conservation et de connectivité, et les aires protégées privées.
<i>Recommandation 14</i>	Utiliser tous les outils disponibles et concevoir de nouveaux outils fondés sur le marché, tels que des programmes de paiements indirects, des programmes de financement direct et des programmes de création de marchés.
<i>Recommandation 15</i>	Utiliser des systèmes d'incitation négatifs pour exiger une compensation pour toute atteinte à la connectivité.
Considérations spéciales pour la connectivité marine	
<i>Recommandation 16</i>	Prévoir la création de réseaux d'aires marines protégées et de réseaux et corridors écologiques dans la législation, sur la base d'outils de conservation spatiale étayés par les meilleures données scientifiques disponibles.

<i>Recommandation 17</i>	Intégrer la participation élargie des parties prenantes, la planification écosystémique et la planification intégrée dans l'aménagement de l'espace marin et prendre en compte les utilisations futures et les besoins d'adaptation futurs, tels que le changement climatique et l'évolution des besoins humains.
Considérations spéciales pour la connectivité hydrologique	
<i>Recommandation 18</i>	Intégrer les débits environnementaux pour les utilisations de l'eau à des fins non consommatrices en tant qu'obligation légale.
Considérations spéciales pour la connectivité transfrontalière	
<i>Recommandation 19</i>	Envisager la mise en place d'une structure de gouvernance, d'un processus décisionnel, de mécanismes de planification, de suivi et d'évaluation dans les instruments juridiques pertinents pour la connectivité transfrontalière.
Considérations spéciales pour les peuples autochtones et la connectivité	
<i>Recommandation 20</i>	Respecter les droits décisionnels des peuples autochtones en matière de politique de gestion des terres et d'intégration des terres autochtones dans la planification de la connectivité, en traitant la question de la sécurité foncière, en accordant des droits de propriété collective lorsque cela est nécessaire sur le plan culturel ou environnemental, en veillant à ce qu'il y ait consultation préalable et en protégeant les droits sur les terres, l'eau et les ressources.
Considérations spéciales pour le changement climatique et la connectivité	
<i>Recommandation 21</i>	Veiller à ce que les mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets soient prises en compte dans la législation visant à maintenir, améliorer et restaurer la connectivité.

Législation sur la connectivité écologique

Recommandation 1 : modifier la législation existante, si nécessaire, ou envisager d'élaborer une législation distincte qui accorde la priorité à la connectivité et permet de la concrétiser, notamment en identifiant, délimitant et conservant les réseaux et corridors écologiques en tant que mesures de conservation spatialement explicites.

20. **Dans de nombreuses circonstances, le recours à la législation existante, modifiée si nécessaire, peut s'avérer bénéfique et plus efficace.** Cela impliquera d'examiner la législation nationale traitant de questions telles que l'aménagement du territoire, l'évaluation de l'impact environnemental, l'utilisation des sols, les aires protégées et la gestion des espèces sauvages. Il convient de noter que l'intégration de dispositions relatives à la connectivité écologique dans la législation nationale offre souvent une plus grande sécurité politique et une plus grande autorité législative aux autres entités gouvernementales (ministères, agences, gouvernements infranationaux, etc.) pour promulguer des lois, des politiques, des règlements, des arrêtés et d'autres mesures spécifiques à la connectivité,

ou pour attirer davantage d'investissements provenant de sources nationales, régionales et internationales en faveur de politiques spécifiques à la connectivité.

21. Cela permettra également d'identifier les lacunes législatives susceptibles de nuire à la connectivité écologique et d'y remédier de manière globale, en modifiant ce qui est nécessaire pour donner la priorité à la connectivité écologique et la concrétiser. Cela peut aussi se traduire par l'intégration de mesures de protection ou d'éléments de connectivité écologique dans la législation et les politiques connexes d'autres secteurs tels que l'agriculture, l'exploitation minière, les transports et l'immobilier.
22. Cependant, dans certains pays, de nouvelles lois axées sur la connectivité ou certains de ses aspects pourraient être préférables. S'il est probable qu'une combinaison de lois et d'instruments juridiques relevant de divers domaines du cadre législatif national soit essentielle à la mise en œuvre d'une stratégie de connectivité, il serait également envisageable d'adopter une législation distincte accordant la primauté à cette question et lui prêtant une attention particulière.
23. Dans ce cas, une **législation distincte** peut définir **un objectif et un but spécifiques en matière de connectivité**, et elle peut soit créer de nouveaux outils juridiques, soit établir un cadre et une référence, soit développer des outils juridiques préexistants qui seront déployés de manière spécifique et stratégique pour atteindre les objectifs en matière de connectivité.
24. Une législation distincte sur la connectivité devrait également **contenir des éléments procéduraux**, notamment le financement et le soutien à la recherche scientifique (tant en sciences biologiques qu'en sciences sociales), la cartographie, la planification intégrant une forte participation du public et l'évaluation des incidences, qui devraient s'appliquer à la fois à la sélection des sites pour les nouveaux projets de connectivité et aux projets de développement susceptibles d'interférer avec la connectivité ou de la perturber.
25. Enfin, une législation distincte doit traiter, le cas échéant, de **la coopération et des différences en matière d'autorité et d'autonomie entre les différents niveaux de gouvernement et les différentes juridictions**. Dans de nombreux contextes, à l'échelle nationale, plusieurs entités politiques ont leur importance, et des approches à plusieurs niveaux sont nécessaires en matière de planification, d'engagement institutionnel et de gestion.

Exemple 1 :

Kazakhstan : Législation nationale relative à la connectivité écologique : la loi du Kazakhstan sur les aires naturelles spécialement protégées (loi de la République du Kazakhstan du 7 juillet 2006 N° 175)¹¹ fournit une définition du corridor écologique. L'article 81 du chapitre 17 de la loi intitulé « Couloirs écologiques » détaille les dispositions de la loi relatives aux corridors. En voici quelques aspects : des corridors doivent être créés pour protéger les voies migratoires des animaux et la répartition des plantes (Sections 1 et 2) ; les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres ne doivent pas être évincés des corridors (Section 1) ; les corridors doivent être scientifiquement justifiés et délimités par des frontières géographiques naturelles (Section 3) ; - les corridors doivent être définis par les organes exécutifs aux niveaux local, régional ou national (Section 3) ; les corridors doivent être gérés par l'agence compétente en

¹¹ https://adilet.zan.kz/rus/docs/Z060000175_#z325

matière de gestion des espèces sauvages (Section 3) ; et l'intégrité des corridors doit être prise en compte dans tous les processus relatifs au développement durable (Section 4).

Exemple 2 :

Floride (États-Unis) : Gouvernement infranational doté d'une législation distincte sur la connectivité écologique : la Florida Wildlife Corridor Act 2021¹² a été promulguée dans le but de créer des incitations à la conservation et au développement durable dans le Corridor de la vie sauvage de Floride. La loi constitue le fondement des politiques et programmes axés sur la connectivité dans l'État, dont l'objectif est de créer des incitations à la conservation et au développement durable. Elle prescrit donc certaines mesures, notamment : veiller à ce que le corridor permette aux animaux sauvages d'accéder à leurs habitats ; empêcher la fragmentation des habitats ; protéger les sources des principaux bassins versants ; accroître la résilience des terres afin de les protéger contre l'élévation du niveau de la mer ; protéger les bassins versants essentiels à la recharge des nappes phréatiques ; construire des passages pour les espèces sauvages lorsque cela est nécessaire ; et préserver les forêts, les ranchs et les fermes en activité qui offrent des habitats compatibles. La loi comporte un élément essentiel qui consiste à demander au ministère de la Protection de l'environnement de Floride d'encourager les investissements, en particulier dans les « zones d'opportunité » identifiées. Afin de soutenir cet investissement, le corps législatif a alloué 300 millions de dollars supplémentaires au budget de l'État, en plus des 100 millions déjà alloués au programme Florida Forever. En mars 2025, 84 propriétés totalisant environ 317 000 acres (128 285 hectares) avaient été approuvées pour être protégées dans ou à proximité du Corridor de la vie sauvage de Floride depuis la signature de la loi.

¹² <https://www.flsenate.gov/Session/Bill/2021/976/BillText/er/HTML>

Instruments d'aménagement du territoire

Recommandation 2 : intégrer la recherche, les initiatives de cartographie des réseaux et corridors écologiques, le suivi et l'évaluation, ainsi que les mécanismes de participation publique dans l'aménagement du territoire.

26. Qu'il s'agisse de mettre en place un mécanisme de planification par le biais d'une législation distincte sur la connectivité ou de s'appuyer sur des mécanismes de planification existants ou de les intégrer dans une stratégie nationale de connectivité, il est essentiel de privilégier une forme de planification de la connectivité imposée par la loi. Les plans de connectivité peuvent orienter les décisions en matière de développement et garantir, dans une certaine mesure, l'harmonisation entre les décisions locales ou décentralisées et les objectifs nationaux.
27. Idéalement, les plans de connectivité devraient être à la fois imposés par la loi et juridiquement contraignants. Toutefois, dans certains cas, lorsqu'il n'est pas possible d'élaborer de tels plans de connectivité, des instruments de planification non juridiquement contraignants, aux conséquences juridiques limitées, peuvent néanmoins constituer des outils précieux. Ces outils de planification peuvent être utiles dans la mesure où ils guident efficacement les décideurs et établissent des normes tant sur le fond que sur la forme, ainsi que des objectifs mesurables en matière de connectivité. Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) sont l'un de ces outils politiques. Ils peuvent intégrer des considérations relatives à la connectivité et constituer une première étape pour orienter l'élaboration d'une loi.
28. Un mécanisme de planification de la connectivité devrait intégrer les processus de contribution ou de planification tant au niveau national qu'à tous les niveaux infranationaux pertinents, ainsi qu'au sein des organismes gouvernementaux concernés, tels que les autorités chargées des aires protégées, comme indiqué ci-dessus. Le plus souvent, les étapes de planification sont prévues de manière à coïncider avec les niveaux de compétence des gouvernements et des institutions concernés. Cette approche peut être descendante ou ascendante. Par exemple, une loi, une politique ou une stratégie en matière de connectivité pourrait prévoir, dans un premier temps, qu'un organisme national engage un processus de planification visant à définir des objectifs de connectivité pour différents secteurs ou diverses juridictions. Suite à l'adoption de ce plan, les institutions subsidiaires ou les niveaux de gouvernement sont tenus d'établir des plans qui prévoient la mise en œuvre et la réalisation des objectifs nationaux.
29. À l'inverse, les entités ou les gouvernements locaux peuvent être tenus de présenter à une entité nationale un plan de connectivité qui identifie les obstacles et les besoins, et l'entité nationale peut être tenue d'élaborer un plan de financement et de soutien des initiatives et des objectifs locaux.
30. De même, une approche intégrée de l'aménagement du territoire dans tous les secteurs faciliterait la planification de la connectivité et garantirait que toutes les utilisations du paysage tiennent compte des impacts, positifs ou négatifs, sur la connectivité. La planification intégrée de l'utilisation des sols évalue et attribue les utilisations des sols en tenant compte d'un équilibre entre les valeurs économiques, sociales et environnementales

- aux niveaux national et infranational et dans tous les secteurs. 13 Une planification intégrée de l'utilisation des sols est nécessaire dans les paysages qui servent des intérêts multiples. Elle est donc particulièrement importante lorsque des intérêts tels que la connectivité et le développement agricole, le développement urbain ou l'extraction des ressources naturelles, par exemple, dictent des voies à suivre qui pourraient être opposées ou conflictuelles. Une telle approche devrait faciliter la sélection d'une combinaison d'utilisations des terres capables de répondre à des demandes multiples, telles que la connectivité et la croissance urbaine.
31. Dans certains cas, les lois relatives à l'aménagement du territoire ou à l'utilisation des sols peuvent être utilisées pour assurer la connectivité, car elles offrent des possibilités de désignation ou de classification ou confèrent le pouvoir de limiter ou d'empêcher les activités incompatibles. Bien que la planification proprement dite représente un mécanisme procédural, dans certains cas, les lois existantes peuvent offrir des possibilités de répondre de manière substantielle aux besoins en matière de connectivité. Les lois d'urbanisme peuvent être conçues pour désigner des zones centrales, des zones tampons, des réseaux et des corridors écologiques, avec les interdictions ou les conditions correspondantes en matière d'aménagement.
 32. La législation en matière d'aménagement du territoire ou de connectivité qui inclut des mécanismes de planification devrait également envisager la mise en place d'initiatives de recherche et de cartographie. Les initiatives de recherche et de cartographie contribuent à étoffer les meilleures connaissances scientifiques disponibles sur lesquelles s'appuyer pour élaborer des plans. Elles peuvent être tout aussi utiles dans les contextes urbains et ruraux.
 33. *Participation du public* : toute législation ou réglementation adoptée pour établir un mécanisme de planification doit prévoir une participation solide et significative du public. La participation du public devrait être rendue obligatoire par la loi ou la réglementation, tout comme la publication d'avis publics et la consultation publique, dans la mesure du possible. Ces deux approches offrent la possibilité d'obtenir l'adhésion de la communauté et de définir et concevoir des résultats de planification qui tiennent compte des besoins de la communauté. De plus, tout instrument juridique pertinent devrait garantir que les consultations et les commentaires soient pris en compte au cours du processus de planification.

Exemple 1 :

Tchéquie : législation nationale définissant les « corridors biologiques » et les intégrant dans l'aménagement du territoire : la loi tchèque sur la protection de la nature et du paysage établit des « aires spécialement protégées » (loi n° 114/1992).¹⁴ Elle emploie l'expression « système de stabilité écologique » et la définit dans la Partie I de la loi comme « un ensemble mutuellement intégré d'écosystèmes naturels et modifiés, bien que quasi naturels, qui maintiennent une stabilité naturelle » (FAO, n.d.)¹⁵. Afin de traiter la question de la connectivité, la législation définit également le « système territorial de stabilité écologique du paysage » (TSES), qui peut être considéré comme un réseau écologique, comme un réseau continu de

¹³ Voir par exemple P.H. Verburg, G. Metternicht, E. Aynekulu, X. Deng, K. Schulze, S. Herrmann, N. Barger, V. Boerger, F. Dosdogru, H. Gichenje, M. Kapović-Solomon, Z. Karim, R. Lal, A. Luise, B.S. Masuku, E. Nairesiae, N. Oettlé, A. Pilon, O. Raja, N.H. Ravindranath, R. Ristić and G. von Maltitz. 2022. The Contribution of Integrated Land Use Planning and Integrated Landscape Management to Implementing Land Degradation Neutrality: Entry Points and Support Tools. A Report of the Science-Policy Interface. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD), Bonn, Allemagne.

¹⁴ [Loi n° 114/1992](#)

¹⁵ <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC183146/>

zones présentant une stabilité écologique relativement élevée (« biocentres » et « corridors biologiques ») dans le but de préserver ou de restaurer la diversité biologique du paysage et de soutenir les parties environnantes moins stables sur le plan écologique ([Bores et al., 2022](#))¹⁶. Elle fournit également une définition complète du terme « corridor biologique » comme étant des corridors de dispersion et de migration biotiques qui sont des zones qui ne permettent pas l'existence permanente à long terme de la partie essentielle des organismes, mais qui facilitent leur migration et/ou leur dispersion entre des « biocentres », créant ainsi un véritable réseau interconnecté de biocentres isolés ([Bores et al., 2022](#)). Les « corridors biologiques » ont été intégrés, conformément à la loi sur la construction, à tous les niveaux de l'aménagement du territoire des municipalités, des villes, des districts régionaux, des paysages protégés (PLA) et des parcs nationaux, toute intervention dans le TSES nécessitant une autorisation.

Exemple 2 :

Québec (Canada) : le gouvernement infranational adopte des lignes directrices en matière d'aménagement du territoire afin d'identifier et de gérer les corridors écologiques : [les orientations du Québec en matière d'aménagement régional](#) : les *Orientations gouvernementales en aménagement du territoire en vigueur (OGAT)*¹⁷ sont en vigueur depuis décembre 2024. Elles définissent les aspects que les municipalités locales, les municipalités régionales de comté (MRC) et les communautés métropolitaines (CM) doivent prendre en compte dans leur planification de l'aménagement du territoire. Ces orientations s'inscrivent dans le cadre du plan de mise en œuvre 2023-2027 de la [Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire \(PNAAT\)](#), qui guide l'aménagement du territoire à l'échelle du Canada. L'OGAT traite de la protection, de la restauration et de l'amélioration de la connectivité écologique, les municipalités et les gouvernements régionaux étant tenus d'intégrer des corridors dans leurs plans d'urbanisme et leurs programmes de développement. Conformément aux dispositions de l'OGAT, les municipalités et les communautés sont tenues d'identifier et de gérer les corridors écologiques en fonction de leur importance écologique et de facteurs tels que la couverture forestière. Les plans d'aménagement du territoire doivent également stipuler des « utilisations compatibles » : des façons pour les gens d'utiliser les terres sans entraver la connectivité écologique. De plus, les comtés sont encouragés à « favoriser la création de passages pour les espèces sauvages (aquatiques et terrestres) », tels que des passages souterrains ou aériens, lors de la réparation ou de la construction de nouvelles routes. À mesure que les plans d'aménagement du territoire sont révisés et mis à jour, les corridors écologiques peuvent être mieux pris en compte dans la réalisation des objectifs de conservation.

Exemple 3 :

Inde : régime national d'évaluation de l'impact environnemental exigeant une consultation publique : conformément à la notification EIE de 1994¹⁸, la réalisation de tout nouveau projet ou l'extension/modernisation de tout projet existant de la nature énumérée dans l'Annexe I de la Notification exigera des promoteurs du projet qu'ils organisent une audience publique. La Notification exige que, pour tout projet routier ou de canalisation, des audiences publiques soient organisées dans chacun des quartiers traversés par la canalisation ou la route. L'Annexe V de la notification fournit des directives détaillées sur la publication des avis relatifs aux audiences

¹⁶ Bores, J., Meyer, H., Underwood, E., Sirychenko, M., Wouter Langhout, W., von Döhren, P., Veríssimo, D., Horváth, B., Meganck, K., BlagaSmith, A., Ingvarsson, M., Aubert, G., Herrero, B., Osti, M., Puymartin, A.: Review of EU and Danube-Carpathian countries' laws, regulations and governance, and finance mechanisms related to the establishment of the Trans-European Nature Network (TEN-N) . <https://naturaconnect.eu/wp-content/uploads/2025/01/D2.1-PEA-in-the-Carpathians-Appendix-1.pdf>

¹⁷ <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/amenagement-developpement-territoires/amenagement-territoire/orientations-gouvernementales>

¹⁸ https://dest.hp.gov.in/sites/default/files/eia_1994_A1b.pdf

publiques environnementales, la composition du comité d'audience publique et l'accès du public au résumé et à la version complète du rapport d'EIE.

Recommandation 3 : définir la connectivité comme étant un objectif principal en matière d'aménagement du territoire sur le zonage et identifier les zones critiques qui permettent une circulation sûre et celles où se trouvent des obstacles, des goulets d'étranglement et des points de congestion qui perturbent ou pourraient fragmenter la connectivité tant dans les paysages terrestres que maritimes.

34. *Zonage* : le zonage est l'un des outils les plus communs en matière d'aménagement du territoire. Il consiste à classer différents terrains en fonction de leur utilisation et sert à orienter et contrôler le développement. Lorsque le zonage fait partie intégrante de l'aménagement du territoire ou de l'aménagement spatial, il remplit deux fonctions importantes, et son rôle pourrait être directement lié à la connectivité. Tout d'abord, le zonage peut offrir des possibilités de désignation ou de classification qui établissent la connectivité comme objectif principal de l'utilisation des terres. Les désignations ou les classifications peuvent servir à classer les utilisations liées à la connectivité. Par exemple, les zones peuvent distinguer les zones de connectivité centrales des zones tampons, ce qui permet une approche plus stratégique des activités de développement et d'utilisation susceptibles d'interférer avec les objectifs de connectivité, mais qui peuvent également fournir les infrastructures nécessaires aux communautés vivant ou utilisant la zone. Deuxièmement, les lois sur le zonage peuvent offrir des possibilités de réglementation directe des activités ou des utilisations incompatibles avec les objectifs de connectivité. Dans de tels cas, les décideurs peuvent être autorisés à refuser des permis ou des concessions ou à imposer des conditions ou des mesures d'atténuation pour préserver la connectivité.
35. *Suivi et évaluation* : le suivi et l'évaluation constituent un élément supplémentaire dans la conception juridique d'un processus de planification. Un processus de planification bien conçu comprendra le suivi et l'évaluation des résultats, mais également de toutes les étapes intermédiaires de la mise en œuvre et à tous les niveaux pertinents du gouvernement.

Exemple 1 :

Slovaquie : législation nationale définissant les obligations en matière d'intégration de la connectivité dans l'aménagement du territoire : la loi slovaque sur la protection de la nature et du paysage (n° 543/2002)¹⁹ instaure le Système terrestre de stabilité écologique (TSES) et a fait l'objet de plusieurs révisions afin d'assurer une meilleure harmonisation avec la législation de l'UE et la politique internationale. Le TSES est un document qui guide la stabilité écologique dans une zone et qui est préparé aux niveaux national, régional et municipal. La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (n° 50 de 1976)²⁰ stipule que les éléments du TSES sont obligatoires à tous les niveaux des plans d'aménagement du territoire.

Exemple 2 :

Floride (États-Unis) : identification des zones critiques pour la connectivité par les autorités infranationales : la Florida Wildlife Corridor Act²¹ ordonne au ministère de la Protection

¹⁹ <https://www.fao.org/faolex/results/details/ar/c/LEX-FAOC079610/>

²⁰ <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC062007/>

²¹ <https://www.flsenate.gov/Session/Bill/2021/976/BillText/er/HTML>

de l'environnement de Floride d'encourager les investissements qui protègent et améliorent le corridor, en particulier dans les « zones d'opportunité » identifiées comme des terres hautement prioritaires pour la conservation. Environ 46 % du corridor, soit 8,1 millions d'acres (environ 3 237 485 hectares), entrent dans cette catégorie. Les « zones d'opportunité » sont définies comme « des terres et des eaux situées dans le corridor de la vie sauvage qui ne sont pas des terres conservées, ainsi que les espaces verts situés dans le corridor qui ne bénéficient pas d'un statut de protection et/ou qui sont contigus ou situés entre des terres protégées ». ²² La loi définit le [Florida Greenways Network \(FEGN\)](#) ²³ en vertu de la Section 3(c) comme un modèle mis à jour périodiquement, développé pour délimiter de vastes zones connectées d'importance écologique à l'échelle de l'État. En pratique, le FEGN est une base de données à l'échelle de l'État qui identifie et hiérarchise un réseau écologique fonctionnellement connecté de terres de conservation publiques et privées protégées. Il fournit les données primaires utilisées pour identifier les zones de conservation hautement prioritaires pour le programme Florida Forever, le Rural and Family Lands Protection Program et d'autres programmes d'acquisition de terres au niveau fédéral, régional et des États. Il s'agit de l'effort scientifique fondamental qui sous-tend la FWLC et qui aide à hiérarchiser les corridors écologiques et les paysages intacts les plus importants de l'État afin de protéger la biodiversité indigène et l'intégrité écologique de la Floride. La base de données est mise à jour tous les cinq ans, les dernières mises à jour ayant été effectuées en 2021 et les prochaines étant en cours.

Exemple 3 :

Canada : identification des zones critiques pour la connectivité par une agence gouvernementale nationale : le Programme national des corridors écologiques (PNCE) de Parcs Canada a été lancé en 2022 avec un investissement de 60,6 millions de dollars (canadiens) sur cinq ans. Le PNCE identifie les [zones prioritaires nationales pour les corridors écologiques \(ZPNCE\)](#) ²⁴ en utilisant des données à l'échelle nationale et des méthodes novatrices afin d'indiquer les endroits où il est le plus urgent de conserver et/ou de rétablir la connectivité tout en bénéficiant à la biodiversité et en contribuant à l'adaptation au changement climatique. Les 23 ZPNCE correspondantes ne sont pas des corridors écologiques, mais de vastes zones géographiques identifiées comme étant d'importance nationale à travers le Canada qui :

- « sont essentielles pour le mouvement des espèces sauvages terrestres,
- présentent une grande valeur en termes de biodiversité,
- sont importantes pour les espèces en péril et les espèces d'importance culturelle,
- subissent une dégradation et une perte de leur habitat en raison de la pression du développement et/ou du changement climatique,
- contiennent des refuges climatiques et/ou des corridors climatiques ».

Recommandation 4 : prendre en compte la conception et l'emplacement des bâtiments dans les outils de planification, ainsi que les contrôles de lotissement qui fixent des paramètres en matière de densité, d'utilisation des sols, de conception et de construction, dans le respect de la connectivité.

36. *Considérations relatives aux zones urbaines, suburbaines et périurbaines :* dans les zones urbaines, suburbaines et périurbaines, les urbanistes doivent aller au-delà de la simple gestion de l'utilisation générique des terres. Dans la mesure où cela s'applique à ces zones, toute mesure prise pour mettre en œuvre des outils de planification visant à atteindre les

²² https://floridadep.gov/sites/default/files/Florida_Wildlife_Corridor.pdf

²³ <https://conservation.dcp.ufl.edu/fegn/>

²⁴ <https://parcs.canada.ca/nature/science/conservation/corridors-ecologiques-ecological-corridors/prioritaires-priorities#section-2>

objectifs de connectivité devrait tenir compte de la conception et de l'emplacement des bâtiments, ainsi que des contrôles de lotissement qui fixent des paramètres en matière de densité, d'utilisation des terres, de conception et de bâtiments d'une manière qui tienne compte de la connectivité. En outre, il pourrait être envisagé d'interdire ou de gérer (passages inférieurs/supérieurs) le développement d'infrastructures linéaires dans les corridors écologiques.

Exemple 1 :

Inde : législation nationale encourageant les utilisations des terres compatibles avec la connectivité : la loi indienne de 1972 sur la protection des espèces sauvages (telle qu'amendée)²⁵ constitue la législation fondamentale en matière de conservation de la faune sauvage en Inde. Elle prévoit la déclaration de zones protégées, de zones tampons et de réserves communautaires. Elle établit également l'Autorité nationale de conservation des tigres (NTCA) en vertu du Chapitre IV(B), qui est habilitée en vertu de la Section 38(O) à garantir que les réserves de tigres et les zones reliant une zone protégée ou une réserve de tigres à une autre ne soient pas détournées à des fins écologiquement non durables. Conformément à la loi, le gouvernement de l'État est tenu, en vertu de la Section 38(V), d'élaborer un plan de conservation des tigres qui, entre autres, doit garantir une utilisation des terres compatible avec l'écologie dans les réserves de tigres et les corridors correspondants. Elle rappelle également l'importance d'une telle utilisation réglementée et durable des terres pour fournir des habitats de dispersion et des corridors aux populations d'animaux sauvages qui se dispersent à partir des zones centrales désignées des réserves de tigres ou des habitats de reproduction des tigres dans d'autres aires protégées. L'autorisation de la NTCA est requise pour tout projet traversant des corridors de tigres.

Recommandation 5 : prendre en compte l'emplacement des réseaux et corridors écologiques lors du choix des sites pour le développement d'infrastructures linéaires et lors de la mise en œuvre de projets de restauration.

37. Il est essentiel que les planificateurs et les décideurs s'assurent que les projets et les programmes s'appuient sur les meilleures connaissances disponibles afin d'éviter tout impact environnemental et social négatif. La prise en compte précoce des réseaux et corridors écologiques lors de la phase de planification contribuera à optimiser les avantages sociaux et économiques, tout en minimisant les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Ces considérations permettront d'identifier les domaines prioritaires pour le développement des infrastructures linéaires et les efforts de restauration, où les avantages sociaux, environnementaux et économiques sont maximisés, et de réduire la nécessité d'investissements potentiels dans des mesures d'atténuation sociales et environnementales ultérieures.

Exemple 1 :

Inde : Politique nationale relative à l'atténuation des effets du développement des infrastructures linéaires : la Politique environnementale nationale 2006 de l'Inde²⁶, conformément à la section « 5.2.3 Forêts et animaux sauvages », préconise la mise en place de programmes de conservation des espèces menacées en dehors des aires protégées, tout en réduisant les conflits entre les humains et les espèces sauvages. Les routes et voies ferrées

²⁵ https://www.indiacode.nic.in/bitstream/123456789/6198/1/the_wild_life_%28protection%29_act%2C_1972.pdf

²⁶ <https://policy.asiapacificenergy.org/sites/default/files/National%20Environment%20Policy%202006.pdf>

existantes et prévues constituent une menace majeure pour le maintien de la connectivité écologique en dehors des aires protégées dans toute l'Inde, y compris dans le Corridor Kanha-Pench. Lorsqu'il a été proposé de transformer la route nationale 44 (la plus longue autoroute indienne et une artère nord-sud essentielle qui traverse le Corridor Kanha-Pench à différents endroits) en une autoroute à quatre voies, l'autorisation a été accordée à condition que des passages destinés aux espèces sauvages soient aménagés. Afin d'informer les mesures d'atténuation nécessaires, le Wildlife Institute of India (WII) a procédé à des évaluations de la route existante et a fourni des recommandations préliminaires et supplémentaires pour les passages destinés aux espèces sauvages ([Habib, et al. 2015](#)).²⁷ Une fois approuvé, le travail du WII a permis à l'Agence des routes nationales de l'Inde de placer et de construire, sur la base de données scientifiques, les premiers passages destinés aux espèces sauvages spécialement conçus en Inde, qui ont été achevés fin 2018.

Instruments de gestion par zone

Recommandation 6 : intégrer la connectivité écologique dans la délimitation et la désignation des aires protégées et autres mesures de conservation fondées sur les zones afin d'encourager la formation de réseaux écologiques.

38. Les mesures de conservation fondées sur les zones, y compris les zones protégées, constituent une approche essentielle pour la conservation de la biodiversité. Comme le reflète l'Objectif 3 du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming à Montréal, l'un des aspects clés de ces mesures est qu'elles garantissent la connectivité écologique. La législation relative à la conservation fondée sur les zones peut délibérément cibler la connectivité en établissant la connectivité entre les zones importantes pour la biodiversité comme l'un des principaux objectifs. La législation pourrait exiger que la connectivité soit un facteur clé dans le choix des zones à protéger, exiger que les plans de gestion spécifiques à chaque site incluent la gestion de la connectivité, autoriser la création et la gestion de zones tampons et de corridors écologiques,²⁸ créer des liens entre les autorités responsables des aires protégées et les organismes d'aménagement du territoire, et éventuellement autoriser et encourager la création d'« aires protégées privées » pour compléter les aires protégées publiques traditionnelles. La Résolution 14.16 *Connectivité écologique* invite spécifiquement les Parties à prendre en considération ces éléments lors de la désignation et de la gestion des aires protégées et des réseaux qui favorisent la connectivité écologique.

Exemple 1 :

Bhoutan : les corridors écologiques reconnus comme étant des aires protégées : huit corridors biologiques [ont été créés par le Bhoutan en 1999](#)²⁹ afin de relier les aires protégées existantes et de préserver la circulation des animaux et des plantes ainsi que le flux génétique.

²⁷ Habib, B., Saxena, A., Mondal, I., Rajvanshi, A., Mathur, V. B. & Negi, H. S. (2015). « *Proposed mitigation measures for maintaining habitat contiguity and reducing wild animal mortality on NH 6 & 7 in the Central Indian Landscape* ». Rapport technique n° 2015/006. Dehradun : Wildlife Institute of India et New Delhi : Autorité nationale de conservation des tigres. Disponible sur : https://www.researchgate.net/publication/293813360_Proposed_Mitigation_Measures_for_Maintaining_Habitat_Contiguity_and_Reducing_Wild_Animal_Mortality_on_NH_6_7_in_the_Central_Indian_Landscape (Consulté le 22 juin 2025).

²⁸ Un corridor écologique est un espace géographique clairement défini qui est régi et géré à long terme afin de maintenir ou de restaurer une connectivité écologique efficace. *Lignes directrices de l'UICN pour la conservation de la connectivité à travers les réseaux et les corridors écologiques*. Série de lignes directrices des meilleures pratiques pour les aires protégées, n° 30. Gland, Suisse (2020)

²⁹ <https://www.cbd.int/doc/world/bt/bt-nr-01-en.pdf>

Depuis leur création, les politiques et plans suivants ont été créés pour affiner leur reconnaissance et leur gestion :

- En 2007, le [Décret exécutif sur la gestion des corridors biologiques au Bhoutan](#)³⁰ a modifié les protocoles relatifs aux corridors biologiques. Cela a permis au ministère des Forêts de proposer de désigner toute zone comme corridor si celle-ci était jugée essentielle à la sécurité des déplacements des espèces sauvages.
- En 2010, le Cadre réglementaire pour les corridors biologiques³¹ a proposé des révisions du plan initial afin d'améliorer l'efficacité des corridors. Les recommandations portaient notamment sur la promotion du statut des corridors biologiques en les reconnaissant comme faisant partie du système des aires protégées.
- En 2017, la révision des [Règles et règlements relatifs à la conservation des forêts et de la nature](#)³² a renforcé le statut de protection des corridors biologiques afin de leur accorder le même statut que les autres aires protégées nationales. Les corridors sont ainsi devenus équivalents à des parcs nationaux, des sanctuaires pour les espèces sauvages et des réserves naturelles sous protection stricte. Cela a également modifié le processus de désignation et l'approche de gestion précédents à l'égard des corridors.

Exemple 2 :

Brésil : loi nationale imposant la prise en compte de la connectivité pour les aires protégées : la Loi fédérale n° 12.651 (2012)[\(2012\)](#)³³, le Code forestier indigène, exige que les réserves forestières tiennent compte des plans de bassins versants, du zonage écologique et économique et de la création de corridors écologiques reliant les aires protégées. Les corridors écologiques sont mentionnés à trois reprises dans la loi comme éléments essentiels à prendre en considération dans la création de réserves forestières. Par exemple, « Art. 14. L'emplacement de la zone de réserve [...] doit prendre en compte les études et critères suivants :

- I – le plan de bassin versant ;
- II – le zonage écologique-économique ;
- III – la création de corridors écologiques avec une autre réserve légale, une zone de préservation permanente, une unité de conservation ou une autre aire protégée par la loi ;
- IV – les zones les plus importantes pour la conservation de la biodiversité ; et
- V – les zones de plus grande fragilité environnementale. »

39. Si la législation relative aux aires protégées comprend une section consacrée aux objectifs (quelle que soit sa dénomination), **l'un de ces objectifs devrait être de préserver et de renforcer la connectivité écologique grâce à la création d'un réseau d'aires protégées ou d'autres mesures de conservation efficaces (AMCE) établies et gérées dans le cadre d'une approche écosystémique.**
40. Traditionnellement, les gouvernements ont désigné des aires protégées en fonction des caractéristiques écologiques uniques de ces zones (paysages intacts, valeur esthétique exceptionnelle, flore et faune uniques ou représentatives, etc.). Idéalement, toutefois, la législation relative aux aires protégées s'appuiera sur ces critères plus traditionnels en

³⁰ <https://faolex.fao.org/docs/pdf/bhu82936.pdf>

³¹ https://conservationcorridor.org/cpb/Wildlife_Conservation_Division_Royal_Government_of_Bhutan_2010.pdf

³² <https://bhutan.eregulations.org/media/FNCRR%202017.pdf>

³³ <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC113357/>

incluant la connectivité comme facteur important dans la sélection et la désignation des aires protégées et la création de réseaux.³⁴

Exemple 3 :

Équateur : législation nationale incluant la connectivité comme facteur de sélection et de désignation des aires protégées et de création de réseaux :

Le Système national d'aires protégées (SNAP) de l'Équateur comprend environ 76 aires protégées, couvrant plus de 260 000 kilomètres carrés, soit 19,42 % du territoire équatorien. Le [Code de l'environnement](#)³⁵ de 2017 du pays reconnaît officiellement les corridors de connectivité comme des aires spéciales pour la conservation de la biodiversité au sein du SNAP. Par conséquent, la promotion des connexions entre les différents écosystèmes est un objectif clé du système. Les aires de connectivité écologique sont officiellement reconnues dans le [Code organique de l'environnement](#) de 2017 de l'Équateur comme des aires spéciales pour la conservation de la biodiversité au sein de son Système national d'aires protégées (SNAP). Cette approche visant à établir et à relier des réseaux écologiques a permis au ministère de l'Environnement d'adopter [l'accord ministériel n° MAAE 2020-019](#)³⁶ établissant des orientations techniques et des critères pour l'identification, la vérification et la gestion des zones de connectivité écologique.

Recommandation 7 : Exiger que tous les plans de gestion des aires protégées incluent la gestion et la planification de la connectivité.

41. De nombreux cadres législatifs imposent aux autorités d'élaborer un plan de gestion spécifique à chaque aire protégée. La législation elle-même définit souvent les éléments fondamentaux de ces plans, laissant aux autorités administratives le soin de préciser les détails en fonction des caractéristiques et des besoins de chaque aire protégée. Afin de garantir que les plans de gestion tiennent compte à la fois des menaces qui pèsent sur la connectivité et des moyens de gérer l'aire de manière à renforcer cette connectivité, la législation pourrait exiger des autorités qu'elles abordent ces questions dans chaque plan de gestion.

Exemple 1 :

Tanzanie : législation nationale visant à intégrer la connectivité dans la gestion des aires protégées : [réglementation tanzanienne sur la conservation de la faune sauvage \(corridors fauniques, zones de dispersion, zones tampons et routes migratoires\)](#) (2018)³⁷ approuve des réglementations qui prévoient que les zones désignées (corridors fauniques, zones de dispersion, zones tampons et routes migratoires) disposent de comités de gestion conjoints qui, entre autres fonctions, conformément à la Section 15 (d), sont chargés de : « mettre en œuvre des programmes de gestion conjoints convenus avec les autorités des aires protégées adjacentes ».

³⁴ La Résolution 14.16 de la CMS encourage également les Parties et les États de l'aire de répartition, lorsqu'ils identifient les zones importantes pour les espèces terrestres, aviaires et aquatiques migratrices, à prendre en compte et à expliciter, par des descriptions, des cartes schématiques ou des modèles conceptuels, la relation entre ces zones et d'autres zones qui peuvent leur être liées sur le plan écologique, en termes physiques, par exemple en tant que corridors de connexion, ou en d'autres termes écologiques, par exemple en tant que zones de reproduction liées à des zones de non-reproduction, sites de halte migratoire, lieux d'alimentation et de repos.

³⁵ https://www.ambiente.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2018/01/CODIGO_ORGANICO_AMBIENTE.pdf

³⁶ <https://faolex.fao.org/docs/pdf/ecu200528.pdf>

³⁷ <https://tanzii.org/akn/tz/act/gn/2018/123/eng@2018-03-16>

Recommandation 8 : veiller à ce que les lois pertinentes permettent la désignation de zones tampons, de réseaux et de corridors écologiques.

42. Les zones tampons sont devenues un outil familier pour protéger les aires protégées centrales. Bien qu'elles ne fassent généralement pas partie de l'aire protégée en tant que telle, elles constituent une zone de transition entre les aires protégées centrales et les zones qui peuvent ne pas être soumises à des règles de gestion particulières. En tant que telles, elles empêchent les activités humaines, directement adjacentes aux aires protégées, de compromettre les objectifs de conservation de l'aire protégée.
43. Les corridors écologiques peuvent faire partie intégrante d'une aire protégée, conçus pour relier deux aires protégées ou plus. La législation relative aux aires protégées devrait autoriser, voire rendre obligatoires (au moins dans certaines circonstances), les zones tampons et les corridors écologiques afin de maximiser les possibilités de connectivité.

Exemple 1 :

Hongrie : législation nationale exigeant la création d'aires protégées et de corridors écologiques pour les réseaux écologiques : [loi hongroise n° 53 de 1996](#)³⁸ sur la protection de la nature, qui définit le « réseau écologique national » (*Nemzeti Ökológiai Hálózat*).³⁹ La loi exige l'identification, la désignation et la protection à long terme des zones centrales et des corridors écologiques qui assurent la perméabilité du paysage. Le Réseau écologique national, un instrument d'aménagement du territoire, comprend des zones centrales, des zones tampons et des corridors écologiques. Il a été cartographié en 2000 à l'échelle 1:50 000 et couvre 36 % du territoire national, dont 55 % de zones centrales, 25 % de corridors et 20 % de zones tampons ([Sipos, 2023](#)).⁴⁰ Le plan national de développement et d'aménagement territorial, renouvelé tous les six ans, comprend une série de cartes thématiques qui représentent le réseau écologique national. Ce plan d'aménagement du territoire de haut niveau doit être intégré aux plans d'aménagement du territoire des comitats ainsi qu'aux plans d'aménagement du territoire municipaux ([Bores et al., 2022](#)).⁴¹ La Hongrie met également à jour un plan directeur national pour la conservation de la nature, qui constitue une stratégie intégrée visant à préserver sa biodiversité.

Exemple 2 :

Tanzanie : législation nationale d'application pour la désignation : [le Règlement sur la conservation de la faune sauvage de Tanzanie \(corridors fauniques, zones de dispersion, zones tampons et routes migratoires\)](#) (2018), soumis⁴² à la Section 22 de la Loi sur la conservation de la faune sauvage⁴³, prévoit que, en consultation avec les autorités locales, la désignation et la gestion spéciale des corridors fauniques, des zones de dispersion, des zones tampons et des routes migratoires peuvent avoir lieu dans les zones suivantes : « (a) en dehors des parcs nationaux, des zones de conservation du Ngorongoro, des réserves de chasse et des zones de

³⁸ <https://faolex.fao.org/docs/pdf/hun11619.pdf>

³⁹ <https://faolex.fao.org/docs/pdf/hun11619.pdf>

⁴⁰ Sipos K. (2023) Chapitre 18 : Hungary In: Tucker G, ed. *Nature Conservation in Europe: Approaches and Lessons*. Cambridge University Press ; 2023:374-392. <https://www.cambridge.org/core/books/abs/nature-conservation-in-europe/hungary/6E6D7B51FA41F33423EAA25BA09586BF>

⁴¹ Bores, J., Meyer, H., Underwood, E., Strychenko, M., Wouter Langhout, W., von Döhren, P., Verissimo, D., Horváth, B., Meganck, K., BlagaSmith, A., Ingvarsson, M., Aubert, G., Herrero, B., Osti, M., Puymartin, A.: Review of EU and Danube-Carpathian countries' laws, regulations and governance, and finance mechanisms related to the establishment of the Trans-European Nature Network (TEN-N). <https://naturaconnect.eu/wp-content/uploads/2025/01/D2.1-PEA-in-the-Carpathians-Appendix-1.pdf>

⁴² <https://tanzlii.org/akn/tz/act/gn/2018/123/eng@2018-03-16>

⁴³ <https://maliasili.go.tz/assets/pdfs/CHAPTER283-THEWILDLIFECONSERVATIONACTrevisededition.pdf>

contrôle de la chasse ; ou à l'intérieur des terres villageoises, des terres générales et de toute autre terre soumise à un droit d'occupation. » Il charge également le Directeur de la faune sauvage d'élaborer des plans d'action prioritaires pour les corridors qui tiennent compte de l'importance biologique et écologique, des populations d'animaux sauvages et de l'intégrité du système d'aires protégées de la Tanzanie.

Recommandation 9 : intégrer les autorités chargées de la gestion des aires protégées dans les décisions plus générales en matière d'aménagement du territoire.

44. Selon le contexte national, il peut être pertinent de conférer aux autorités responsables des aires protégées le pouvoir et la responsabilité de participer aux décisions plus générales en matière d'aménagement du territoire. Par exemple, si les gouvernements provinciaux ou municipaux entreprennent un zonage de l'utilisation des terres (c'est-à-dire qu'ils désignent certaines zones comme urbaines, d'autres comme agricoles, etc.), il peut être important que les autorités responsables des aires protégées participent au processus. Cette participation permet aux autorités responsables des aires protégées de soulever des préoccupations en matière de connectivité et, de manière plus générale, de signaler tout problème lié à l'impact que les décisions en matière de zonage ou d'utilisation des terres pourraient avoir sur une aire protégée. De même, si les zones tampons et les corridors écologiques ne relèvent pas directement de la compétence exclusive des autorités responsables des aires protégées (ce qui est prévisible, étant donné la nature de ces zones et corridors, qui se trouvent à une certaine distance des aires protégées), les autorités responsables des aires protégées devraient au moins jouer un rôle important dans la gestion de ces zones (par exemple, dans le cadre d'un accord de coopération avec les gouvernements provinciaux et/ou municipaux).

Exemple 1 :

Roumanie : aménagement du territoire incluant les zones protégées et les corridors : le plan d'aménagement du territoire national roumain prévoit l'intégration des aires protégées dans l'aménagement du territoire local, tandis que les plans d'aménagement du territoire au niveau des comtés déterminent les zones centrales et les corridors qui les relient. Il est nécessaire que les aires protégées et les corridors écologiques soient mis en évidence dans les plans d'urbanisme et d'aménagement du territoire nationaux, régionaux et locaux, ainsi que dans les plans cadastraux et les registres fonciers.⁴⁴

Exemple 2 :

Espagne : stratégies et plans nationaux pour l'aménagement du territoire et la gestion des aires protégées : la [stratégie nationale espagnole pour l'infrastructure verte, la connectivité et la restauration écologiques](#),⁴⁵ approuvée en 2021, établit la connectivité écologique, les réseaux et corridors écologiques comme éléments fondamentaux de la stratégie nationale en matière de biodiversité. La stratégie constitue un traitement exhaustif de l'infrastructure verte espagnole et fournit des orientations aux ministères nationaux et aux gouvernements régionaux pour établir, gérer et surveiller les réseaux écologiques. Le *Plan stratégique sur le patrimoine naturel et la biodiversité à l'horizon 2030*,⁴⁶ révisé en 2023, vient compléter ces mesures. Il traite des corridors écologiques et de l'engagement de l'Espagne à faire progresser de manière significative les outils

⁴⁴ <https://naturaconnect.eu/wp-content/uploads/2025/01/D2.1-PEA-in-the-Carpathians-Appendix-1.pdf>

⁴⁵ https://www.miteco.gob.es/content/dam/miteco/es/biodiversidad/temas/ecosistemas-y-conectividad/eniv_2021_tcm30-515864.pdf

⁴⁶ <https://www.miteco.gob.es/content/dam/miteco/es/biodiversidad/publicaciones/estrategias/peepnb2030-difusion.pdf>

de gestion des aires protégées, y compris les nouveaux plans de gestion des zones marines du réseau Natura 2000 et des corridors migratoires marins.

Évaluation de l'impact environnemental/Évaluation environnementale stratégique

Recommandation 10 : réaliser une évaluation de l'impact environnemental pour tout projet susceptible d'avoir un effet néfaste sur la connectivité.

45. Le processus d'évaluation de l'impact environnemental est un élément important de la boîte à outils juridique en matière de connectivité, car si la connectivité est dûment prise en compte dans toute évaluation de l'impact environnemental, les modifications, la dégradation ou la perturbation de la connectivité devraient être atténuées, de sorte que la connectivité reste intacte. À titre de référence, il convient de prendre en compte les recommandations formulées dans la Résolution 7.2 (Rév.COP14) *Évaluation d'impact et espèces migratrices*, mais le fait d'aborder spécifiquement la connectivité peut nécessiter l'intégration de considérations supplémentaires, comme indiqué ici.

Exemple 1 :

Argentine : loi forestière nationale exigeant une évaluation de l'impact sur l'environnement

En Argentine, la loi forestière (loi n° 26.331)⁴⁷ établit des normes minimales de protection environnementale pour l'enrichissement, la restauration, la conservation, l'utilisation et la gestion durable des forêts indigènes et des services environnementaux qu'elles fournissent. Cette loi exige que la planification au niveau provincial inclue un « aménagement du territoire des forêts indigènes » (« *Ordenamento Territorial Bosques Nativos* », OTBN) qui comprend un zonage désignant les zones en catégories I, II et III, dont la valeur de conservation va de élevée à faible.⁴⁸ Toute proposition visant à convertir une forêt indigène nécessite un plan approuvé de changement d'affectation des terres (PCUS) et une évaluation de l'impact environnemental.

Exemple 2 :

Inde : exigences nationales en matière d'évaluation de l'impact environnemental des projets : conformément à l'Avis EIE de 1994⁴⁹, la réalisation de tout nouveau projet ou l'extension/modernisation de tout projet existant de la nature énumérée dans l'Annexe I de cet Avis exigera des promoteurs du projet qu'ils organisent une audience publique. La Notification exige que, pour tout projet routier ou de canalisation, des audiences publiques soient organisées dans chacun des quartiers traversés par la canalisation ou la route. L'Annexe V de la notification fournit des directives détaillées sur la publication des avis relatifs aux audiences publiques environnementales, la composition du comité d'audience publique et l'accès du public au résumé et à la version complète du rapport d'EIE.

Recommandation 11 : intégrer des études de référence qui évaluent les besoins en matière de connectivité dans les EIE, ainsi que des évaluations et des documents sur les impacts potentiels, probables et certains sur la connectivité ; l'identification de mesures d'atténuation et d'alternatives ; et la mise en place de programmes de surveillance.

⁴⁷ <https://www.argentina.gob.ar/normativa/nacional/ley-26331-136125/texto>

⁴⁸ Van Dam, J., Van Den Hobergh et Hilders, M. (2019). An analysis of existing laws on forest protection in the main soy producing counties in Latin America. UICN Pays-Bas

https://www.iucn.nl/app/uploads/2021/03/an_analysis_of_existing_laws_on_forest_protection_la_final.pdf

⁴⁹ https://dest.hp.gov.in/sites/default/files/eia_1994_A1b.pdf

46. Il est utile, par le biais d'une législation ou d'une réglementation, de prévoir que tout processus d'évaluation de l'impact environnemental tienne compte de la connectivité ou d'objectifs connexes, tels que l'intégrité écologique. Le fait de prendre pleinement en compte la connectivité pourrait impliquer les mesures suivantes : réaliser des études de référence ; évaluer et documenter les impacts potentiels, probables et certains ; et identifier les mesures d'atténuation.⁵⁰ Les objectifs doubles de maintenance et de restauration jouent un rôle important dans l'élaboration des étapes procédurales, en particulier dans l'identification des mesures d'atténuation. Il est particulièrement important de prendre en compte ces objectifs lors de la conception des mesures d'atténuation, car les détenteurs de permis ont alors la responsabilité d'améliorer la connectivité, plutôt que de simplement la maintenir. En outre, lorsque la restauration est un objectif déclaré, les évaluations d'impact doivent être basées sur des scénarios qui tiennent compte de facteurs tels que le changement climatique.
47. Afin de garantir que les décideurs analysent systématiquement la connectivité dans les EIE, la législation relative aux EIE ou les règlements d'application devraient préciser, en termes concrets, les variables à analyser. Dans de nombreux cas, il s'agira de variables familières adaptées au contexte de la connectivité. Le tableau suivant présente plusieurs des considérations fondamentales qu'une EIE sensible à la connectivité devrait inclure et que la législation ou la réglementation sensible à la connectivité exigerait.

Composante	Détail
Description de la zone	Ce contenu sera généralement déjà requis en vertu de la législation existante en matière d'EIE.
Description de l'activité proposée	Ce contenu sera généralement déjà requis en vertu de la législation existante en matière d'EIE.
Impacts sur la connectivité écologique	Détails sur : <ul style="list-style-type: none"> • Comment les espèces migratrices utilisent la zone du projet et ses environs (par exemple, comme voies migratoires, sites de reproduction, sites d'alimentation, sites d'élevage, etc.); • Comment se déroulent les autres processus écologiques (par exemple, les processus hydrologiques tels que les rivières et les ruisseaux) à l'intérieur, à travers et autour de la zone du projet. • État actuel de la connectivité écologique dans la zone du projet et ses environs (c'est-à-dire détermination du niveau de référence en matière de connectivité/fragmentation). • Si ou comment le projet contribuera à la fragmentation ou à l'altération de la connectivité.
Impacts sur les espèces découlant des impacts sur la connectivité écologique	Détails sur : <ul style="list-style-type: none"> • Comment les espèces migratrices seront affectées par les impacts identifiés sur l'activité écologique. • Dans la mesure du possible, la quantification des dommages causés aux populations résultant des impacts identifiés sur l'activité écologique.

⁵⁰ Dans la Résolution 7.2 (Rév.COP14) sur l'évaluation d'impact et les espèces migratrices, la COP de la CMS a exhorté les Parties à inclure dans les EIE et les EES, le cas échéant, une analyse aussi complète que possible des effets entraînant des obstacles à la migration, conformément à l'Article III (4) (b) de la Convention.

<p>Impacts indirects et cumulatifs, y compris le changement climatique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Lorsqu'elle analyse les impacts sur la connectivité écologique et les impacts associés sur les espèces migratrices, l'EIE doit prendre en compte non seulement les impacts directs, mais également les impacts indirects et cumulatifs. ● Les impacts directs sont les impacts immédiats de l'activité proposée (par exemple, dans le contexte de la construction d'une nouvelle autoroute, les impacts liés aux travaux de construction et à la route elle-même). ● Les impacts indirects sont les impacts causés par l'activité qui surviennent plus tard ou plus loin, mais qui restent raisonnablement prévisibles (par exemple, dans le contexte de la construction d'une nouvelle autoroute, augmentation de la pollution sonore, de la pollution atmosphérique et des collisions entre des animaux et des véhicules après l'inauguration de la route). ● Les impacts cumulatifs, en revanche, traitent de l'impact de l'activité proposée lorsqu'elle s'ajoute à d'autres activités et circonstances passées, présentes et raisonnablement prévisibles (par exemple, dans le contexte d'une nouvelle autoroute dans une zone déjà traversée par de nombreuses infrastructures linéaires et une présence humaine croissante, en tenant compte du niveau de fragmentation existant). En substance, l'analyse des impacts cumulatifs impose une analyse <i>contextuelle</i>. Seul, un projet peut sembler avoir un impact négatif restreint sur la connectivité. Dans ce contexte, le même projet peut sembler atteindre un point de basculement au-delà duquel la connectivité est gravement compromise. ● Lors de l'analyse de l'activité proposée sous l'angle des impacts cumulatifs, il convient de prendre en considération les effets raisonnablement prévisibles du changement climatique et d'autres changements environnementaux. Il convient d'utiliser des modèles de changement climatique pour examiner comment l'évolution du climat pourrait modifier l'impact de l'activité proposée sur la connectivité (par exemple, les impacts pourraient sembler plus graves au vu des prévisions climatiques annonçant un assèchement dans une zone donnée, avec une perte d'habitat correspondante).
<p>Alternatives à l'activité proposée</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● L'analyse des alternatives doit inclure l'exploration d'alternatives ayant un impact négatif moindre sur la connectivité.
<p>Plans d'atténuation et de surveillance</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Comme pour les autres impacts, une EIE sensible à la connectivité devrait inclure des mesures spécifiquement conçues pour atténuer les impacts prévus sur la connectivité. ● De même, l'EIE devrait inclure un plan de surveillance conçu pour détecter et évaluer à la fois (a) les impacts négatifs sur la connectivité et (b) le succès de toute mesure d'atténuation.

Exemple 1 :

Inde : exigences nationales en matière d'évaluation de l'impact environnemental des projets : l'Avis relatif à l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) de 2006 (telle que modifiée),⁵¹ publiée en vertu de la loi de 1986 sur la protection de l'environnement, exige que tous les grands projets de construction d'infrastructures, tels que définis dans le règlement, fassent l'objet d'une EIE. Le processus d'EIE comprend des visites sur le terrain, des audiences publiques et une autorisation finale délivrée uniquement après atténuation des impacts du corridor et accord sur un plan de gestion environnementale et des espèces sauvages.

Recommandation 12 : utiliser l'évaluation environnementale stratégique à l'échelle des paysages, des politiques et/ou des secteurs pour planifier et hiérarchiser la connectivité.

48. Alors que les EIE se concentrent sur les projets d'aménagement physique tels que les autoroutes, les centrales électriques, les projets liés aux ressources en eau et les installations industrielles à grande échelle, les EES se concentrent sur un éventail plus large de mesures proposées à un niveau « supérieur ». Les EES peuvent être réalisées pour un paysage ou une région en particulier (par exemple, au niveau national, régional ou local, ou dans une aire protégée spécifique), pour un secteur spécifique (par exemple, l'aménagement du territoire, les transports, l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, la gestion des déchets/de l'eau, le tourisme) ou pour une loi ou une politique spécifique (par exemple, la législation, les prêts, les politiques, les plans ou les programmes concernant le changement climatique, la biodiversité ou la connectivité). Les EES présentent l'avantage de pouvoir influencer les choix en matière de développement et les initiatives de planification à un stade précoce en définissant les limites des activités autorisées et les mesures d'atténuation nécessaires dans une zone donnée, par rapport aux initiatives juridiques et politiques, ou dans un secteur particulier, avant qu'une EIE ne soit réalisée pour une activité spécifique dans un lieu précis.
49. Les EES sont souvent considérées comme fournissant une approche-cadre pouvant être utilisée pour établir des priorités de base importantes ; à ce titre, les EES peuvent constituer un outil utile pour la planification de la connectivité à travers les paysages, les politiques et/ou les secteurs, et dans de nombreux pays, l'adoption d'une loi sur la connectivité exigeant des EES serait une première étape importante pour intégrer les objectifs de connectivité dans la planification et la prise de décision aux niveaux national, régional et local.
50. Pour illustrer leur application, les EES suivies d'EIE spécifiques au site constituent les outils nécessaires pour garantir que les impacts du déploiement des énergies renouvelables sur les espèces migratrices soient minimisés. Elles doivent donc être mises en place et appliquées. Dans le cadre de la CMS et de ses accords dérivés, notamment l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), des orientations importantes visant à éviter et à minimiser les impacts négatifs des énergies renouvelables et des infrastructures connexes, y compris les lignes électriques, sur les espèces migratrices ont été approuvées, notamment par la Résolution 11.27 (Rév.COP13) de la CMS intitulée *Énergies renouvelables et espèces migratrices*.⁵²

⁵¹ http://environmentclearance.nic.in/writereaddata/EIA_notifications/2006_09_14_EIA.pdf

⁵² Dans la Résolution 11.27 (Rév.COP13) du CMS intitulée *Énergies renouvelables et espèces migratrices*, la Conférence des Parties a approuvé le document intitulé *Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices : lignes directrices pour un déploiement durable* ; a exhorté les Parties et encouragé les non-Parties à mettre en œuvre ces lignes directrices volontaires, selon leur applicabilité en fonction de la situation particulière de chaque Partie, et à appliquer les procédures appropriées d'EES et d'EIE, y compris une évaluation écologique appropriée si des aires protégées et sensibles, en particulier pour les espèces migratrices, sont susceptibles d'être affectées, lors de la planification de l'utilisation des technologies d'énergie renouvelable, en évitant les aires protégées existantes au sens large et d'autres sites importants pour les espèces migratrices.

51. Les orientations et les outils approuvés dans le cadre de la CMS et de ses accords dérivés ont été promus notamment par le *Groupe de travail multipartite sur la conciliation entre certains développements dans le secteur de l'énergie avec la conservation des espèces migratrices* (le Groupe de travail sur l'énergie de la CMS, ETF).⁵³ Plusieurs pays membres et organisations participant au processus de l'ETF ont élaboré des orientations et des résultats en matière de bonnes pratiques dans le contexte des EES et des EIE afin d'éviter les impacts négatifs des énergies renouvelables et des infrastructures connexes dans un contexte régional ou local spécifique, par exemple les *lignes directrices sur les bonnes pratiques pour l'évaluation et la surveillance de l'impact des installations éoliennes sur les oiseaux en Afrique australe*⁵⁴ et les résultats d'une EES réalisée au Kenya, indiquant que :
- i.) il existe un environnement politique favorable au développement de l'énergie éolienne au Kenya ;
 - ii.) il existe un grand nombre de développements éoliens planifiés, dont la plupart ciblent des sites où les impacts potentiels sur la biodiversité sont susceptibles d'être faibles ou gérables ;
 - iii.) il existe au Kenya de vastes zones présentant un potentiel éolien économiquement viable et un risque faible ou gérable pour la biodiversité, seules 17 % des zones éoliennes économiques étant classées comme très sensibles pour les espèces et les sites tels que les ZICO ;
 - iv.) une énergie éolienne mal planifiée peut avoir des impacts cumulatifs importants, en particulier sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris à large amplitude géographique ou migratrices, sujettes aux collisions ; et
 - v.) il convient de mettre l'accent sur la prévention des impacts sur la biodiversité grâce à un choix judicieux de l'emplacement des sites, en suivant l'approche hiérarchique d'atténuation et en utilisant la cartographie de sensibilité.
52. Il est également utile de prendre en considération divers outils de planification, tels que l'AVISTEP (outil de sensibilité aviaire pour la planification énergétique⁵⁵), développé par BirdLife International et les Lignes directrices sur l'atténuation des impacts des projets d'énergie solaire et éolienne sur la biodiversité de l'UICN.⁵⁶
53. En outre, l'EIE et l'EES sont des instruments efficaces pour traiter l'impact du développement des infrastructures linéaires sur les espèces migratrices. Le Groupe de travail Intersessions sur les infrastructures linéaires (IWG-LI) a accordé une grande importance à la qualité des EES dès les premières étapes de la planification des projets d'infrastructures linéaires afin d'éviter et d'atténuer les impacts négatifs sur les espèces migratrices. Cependant, il a identifié la disponibilité et l'accessibilité limitées des données et des informations sur les mouvements des espèces migratrices et les infrastructures linéaires comme un facteur limitant la réalisation d'EES de bonne qualité. L'IWG-LI a également identifié le manque de sensibilisation à l'importance des mouvements des animaux parmi les décideurs des secteurs financier, de la planification et du développement, ainsi que la faible capacité à mettre en œuvre les politiques internationales

⁵³ le [Groupe de travail sur l'énergie de la CMS](#), ETF

⁵⁴ [Lignes directrices sur les bonnes pratiques pour l'évaluation et la surveillance de l'impact des installations éoliennes sur les oiseaux en Afrique australe](#)

⁵⁵ <https://avistep.birdlife.org/>

⁵⁶ Atténuer les impacts des projets d'énergie solaire et éolienne sur la biodiversité. Synthèse et messages clés, UICN 2021.

pertinentes et les normes et lignes directrices existantes, comme des facteurs limitant encore la réalisation d'EES de haute qualité.⁵⁷

Instruments fondés sur l'économie

Outils non fondés sur le marché

Recommandation 13 : utiliser tous les outils disponibles et concevoir de nouveaux outils non fondés sur le marché, tels que les clauses restrictives, les servitudes de conservation et de connectivité, et les aires protégées privées.

54. Lorsque le gouvernement n'est pas propriétaire des terres ou des ressources en eau essentielles à la connectivité et qu'il n'existe aucune restriction légale quant à l'utilisation des terres, il est essentiel de recourir à des instruments juridiques tels que des outils non fondés sur le marché qui encouragent les actions volontaires. Les outils non fondés sur le marché sont utiles car les responsabilités liées à leur mise en œuvre sont comprises et acceptées par toutes les parties. Ces accords peuvent être associés à des programmes de compensation ou à d'autres incitations positives.
55. Il est essentiel de comprendre les lois foncières dans un contexte particulier afin de garantir que tout accord ou engagement soit lié aux terres et reste valable sur la durée, même en cas de changement de propriétaire ou d'occupant.
56. Les accords peuvent être utilisés pour maintenir, améliorer et restaurer la connectivité en :
 - limitant le développement ou l'utilisation futurs ;
 - limitant ou modifiant les utilisations existantes ; et
 - gérant activement les terres.

Exemples d'outils non fondés sur le marché qui soutiennent les mesures de conservation de la connectivité	
Clauses restrictives	<p>Les engagements juridiquement contraignants sont souvent inclus dans les actes de propriété et les baux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les clauses restrictives négatives empêchent certaines utilisations ou actions - Les clauses restrictives positives imposent des actions
Servitudes de conservation ou de connectivité	<p>Restreindre l'utilisation des terres et préserver leur utilisation à des fins spécifiques.</p> <p>Le titre du détenteur varie en fonction du contexte juridique local.</p> <p>La législation pourrait spécifiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettre aux organisations non gouvernementales de détenir des servitudes foncières ; - accorder des droits aux fiducies foncières enregistrées ;

⁵⁷ Le IWG-IL a formulé des recommandations visant à modifier la Résolution 7.2 (Rév. COP12) Évaluation d'impact et espèces migratrices et a rédigé des décisions à l'intention de la COP14 afin de contribuer à créer des conditions propices à des EES de bonne qualité. La COP14 a adopté la Résolution 7.2 (Rév.COP14) et les Décisions 14.204-14.206 *Évaluation d'impact et espèces migratrices*.

	- permettre au gouvernement, ou à des organismes spécifiques au sein du gouvernement, de détenir des droits exclusifs pour négocier et détenir des servitudes.
Zones protégées privées	Terres détenues par des particuliers et, dans certains cas, collectivement par des peuples autochtones, et gérées conformément aux normes applicables aux zones protégées.

57. Les clauses restrictives sont des engagements juridiquement contraignants qui sont le plus souvent inclus dans les actes de propriété et les baux. Souvent utilisées pour préserver ou restaurer le caractère d'un terrain ou d'un plan d'eau, au bénéfice réel ou perçu des zones voisines, les clauses restrictives peuvent en réalité être de nature « négative » ou « positive ». Une clause restrictive négative empêche certaines utilisations ou actions (par exemple, une clause interdisant l'abattage d'arbres). Une clause positive, en revanche, impose des actions (par exemple, une clause imposant la plantation d'espèces indigènes dans une zone déboisée).
58. Les servitudes de conservation ou de connectivité sont des accords qui restreignent l'utilisation des terres et préservent leur utilisation à des fins spécifiques. Les personnes habilitées à négocier et à détenir ces servitudes varient en fonction du contexte juridique local. Dans certains cas, la législation autorise expressément les organisations non gouvernementales à détenir des servitudes foncières, mais dans d'autres cas, ce droit n'est accordé qu'aux fiducies foncières enregistrées. Dans d'autres contextes encore, ce sont le gouvernement ou des organismes spécifiques au sein du gouvernement qui détiennent les droits exclusifs de négocier et de détenir des servitudes.
59. Historiquement, les aires protégées ont été établies sur des terres ou des plans d'eau publics (c'est-à-dire des territoires appartenant à l'État ou à un gouvernement infranational et/ou gérés par ceux-ci). Ces dernières années, cependant, les pays ont commencé à expérimenter ce que l'on appelle les « aires protégées privées », c'est-à-dire des terres détenues par des particuliers et, dans certains cas, par des communautés autochtones, et gérées selon les normes applicables aux aires protégées.
60. Au Pérou, par exemple, le Système national d'aires protégées comprend des aires protégées publiques, privées et communautaires, qui sont toutes prises en compte dans la loi sur les aires protégées.⁵⁸ Actuellement, le Pérou compte environ 147 aires protégées privées. Sur le plan juridique, ces zones ne sont pas « créées », mais plutôt « reconnues » par décret gouvernemental à la demande volontaire d'un propriétaire foncier et après satisfaction des critères de gestion visant à garantir que la zone est, en substance, l'équivalent fonctionnel d'une aire protégée publique. Bien que le système péruvien repose entièrement sur le volontariat, la législation nationale pourrait également inclure des incitations directes pour le développement d'aires protégées privées, notamment des avantages fiscaux, des crédits compensatoires, des subventions publiques, etc.

Exemple 1 :

Floride (États-Unis) : le gouvernement infranational utilise les servitudes de conservation pour favoriser la connectivité. [Le chapitre 51-7 du Code administratif de la Floride](#)⁵⁹ reconnaît

⁵⁸ Ley de Áreas Naturales Protegidas, Ley N.º 26834 (Loi nationale sur les aires protégées) ; Reglamento de la Ley de Áreas Naturales Protegidas, Decreto Supremo N° 038-2001-AG (Règlement de la loi nationale sur les aires protégées).

⁵⁹ <https://www.law.cornell.edu/regulations/florida/department-5/division-51/chapter-51-7>

l'objectif du Rural and Family Lands Protection Program qui consiste à placer sous protection publique les terres qui servent à limiter le lotissement et la conversion des zones agricoles et naturelles offrant des avantages pour l'économie, les espaces ouverts, l'eau et les espèces sauvages. Le programme vise donc à assurer la cohérence des politiques en protégeant les terres agricoles viables, tout en préservant les ressources naturelles essentielles. Il cherche à atteindre cet objectif grâce à des servitudes de conservation qui encouragent des pratiques agricoles viables sur le plan économique et écologique. Le programme a permis de mettre en place des servitudes permanentes de protection des terres rurales pour plus de 125 000 acres de terres agricoles exploitées. Il reconnaît ainsi l'importance complémentaire des terres agricoles et des ressources naturelles pour l'avenir de la Floride.⁶⁰

Exemple 2 :

Kenya : législation nationale donnant aux communautés et aux propriétaires fonciers les moyens de gérer les valeurs liées à la connectivité : la loi kenyane sur la conservation et la gestion de la faune sauvage (2013)⁶¹ est une législation fondamentale qui promeut une gouvernance décentralisée de la faune sauvage, adopte une approche écosystémique et reconnaît la conservation de la faune sauvage comme une utilisation officielle des terres avec un partage des bénéfices pour la conservation à l'intention des utilisateurs des terres.

Outils fondés sur le marché

Recommandation 14 : utiliser tous les outils disponibles et concevoir de nouveaux outils fondés sur le marché, tels que des programmes de paiements indirects, des programmes de financement direct et des programmes de création de marchés.

61. Une deuxième catégorie d'outils permettant de réaliser des actions volontaires est l'utilisation d'outils fondés sur le marché. Ces outils peuvent inclure des incitations positives ou négatives, mais leur point commun est qu'ils sont liés au marché et peuvent donc être considérés comme des instruments économiques.

Exemples d'outils fondés sur le marché qui soutiennent les actions volontaires	
Approches d'incitation positives	Approches d'incitation négatives
<ul style="list-style-type: none"> ● Programmes de financement indirect ● Programmes de financement direct ● Programmes de création de marché 	<ul style="list-style-type: none"> ● Frais et redevances ● Programmes de taxation ● Programmes pollueur-payeur
<ul style="list-style-type: none"> ● Paiements pour les services écosystémiques 	

62. Les approches fondées sur le marché qui s'appuient sur des incitations positives sont les plus courantes. Ces approches entrent dans plusieurs catégories : programmes de paiement, financement direct et création de marchés.

⁶⁰ <https://www.fdacs.gov/Consumer-Resources/Protect-Our-Environment/Rural-and-Family-Lands-Protection-Program>

⁶¹ <https://kenyalaw.org/ki/fileadmin/pdfdownloads/Acts/WildlifeConservationandManagement%20Act2013.pdf>

63. *Programmes de paiement indirect* : les programmes de paiement peuvent inclure des subventions ou des réductions d'impôts qui visent à promouvoir certaines initiatives ou qui compensent les coûts d'opportunité résultant de l'abandon d'une activité. Lorsqu'un objectif à grande échelle existe dans un secteur particulier ou sur une superficie importante, comme la réduction de l'utilisation des pesticides ou la préservation d'un certain type d'habitat, un programme de subventions ou d'incitations fiscales peut être plus facile à mettre en œuvre à grande échelle, avec des coûts de transaction moindres, qu'un programme de contrats ou de subventions nécessitant des ajustements individuels, comme indiqué ci-dessous.
64. *Programmes de financement direct* du développement de programmes de financement direct dans la législation sur la connectivité devrait inclure l'identification claire d'une source de revenus, d'un conseil d'administration ou consultatif, d'une hiérarchie de direction et de prise de décision, d'un ensemble de principes directeurs et des types d'activités pouvant être financées. En outre, le processus de distribution du financement direct doit être clairement défini dans la loi. De nombreux moyens de distribution sont envisageables, notamment par contrat, par subvention, par appel d'offres ou en combinant plusieurs de ces méthodes. La méthode de distribution peut dépendre de l'ampleur du programme de financement direct et du type d'influence que le programme entend exercer. Lorsque les besoins ou les objectifs en matière de connectivité se concentrent sur des domaines spécifiques ou visent des activités ciblées et localisées, les programmes de contrats ou de subventions peuvent s'avérer être une option appropriée.
65. Lorsque le gouvernement assume le coût d'un programme fondé sur le marché, il est souvent nécessaire de déterminer une source de revenus pour soutenir ce programme. Comme évoqué ci-dessous, associer des programmes d'incitation négatifs à des programmes d'incitation positifs permet de garantir à la fois le financement et la mise en œuvre.
66. *Programmes de création de marchés* : les programmes de création de marchés comprennent des mécanismes qui exigent la compensation des activités destructrices ou perturbatrices et attribuent des droits de propriété ou des intérêts de compensation qui peuvent être achetés, vendus, échangés ou transférés d'une autre manière afin que la valeur monétaire de l'intérêt de propriété puisse être récupérée.
67. Dans la plupart des programmes de création de marchés, le gouvernement doit stimuler la demande pour les intérêts de propriété. Par exemple, en matière de pollution, le gouvernement peut limiter les émissions polluantes à un niveau fixe, puis, pour autoriser le rejet d'une substance particulière dans l'environnement au-delà de ce seuil, il peut exiger d'un promoteur qu'il achète un crédit ou un intérêt de propriété dans le cadre d'une initiative de réduction de la pollution. De même, dans le contexte de la connectivité, tout préjudice causé à la connectivité pourrait être « compensé » par l'achat d'un crédit qui soutient le maintien, l'amélioration ou la restauration de la connectivité.
68. Les programmes de cette nature devraient tenir compte de deux variables principales : les activités nécessitant une atténuation et les types de programmes éligibles aux crédits de compensation. En fonction de ces variables, un pays pourrait décider que les aménagements dans un corridor écologique forestier ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où le promoteur achète des crédits pour financer des projets de reboisement dans d'autres zones ; que les compagnies maritimes ne peuvent exploiter des navires générant une pollution sonore marine que dans la mesure où elles achètent des crédits pour financer des activités de conservation en faveur de la faune marine migratrice, etc.

69. Lors de la conception de tels programmes, les gouvernements devraient faire une distinction précise entre les activités qui devraient être purement et simplement interdites et celles qui pourraient être tolérées *si* elles étaient compensées par un crédit approprié.
70. Les « banques » de connectivité constituent une approche pour mettre en place un tel programme. Dans le cadre d'un programme de banque de connectivité, la législation permettrait aux propriétaires fonciers de conclure un accord avec le gouvernement qui fixerait des attentes explicites concernant l'utilisation et la gestion des terres et qui établirait des mécanismes d'examen, de contrôle et d'application. L'incitation est motivée par le fait qu'une fois approuvé à titre de banque de connectivité, le propriétaire foncier peut vendre des crédits sur un marché qui offre des compensations pour les activités susceptibles d'avoir un impact sur la connectivité. Le cadre législatif devrait inclure des paramètres garantissant que toute compensation remplit deux fonctions : premièrement, il devrait s'agir d'une compensation « de même nature », c'est-à-dire qu'une compensation devrait fonctionner dans un environnement particulier pour compenser un préjudice similaire à la connectivité dans un environnement similaire. Deuxièmement, il faut que l'activité nuisible et la compensation aient lieu dans la même zone afin que les objectifs locaux et spécifiques en matière de connectivité puissent être atteints grâce à ces programmes. Par exemple, le fait d'atténuer les dommages que subit une voie migratoire dans une région montagneuse d'un pays en compensant ces dommages dans une région côtière pourrait ne pas permettre d'atteindre les objectifs globaux en matière de connectivité. Il convient également de veiller à ce que les programmes soient conçus de manière à aller au-delà d'un impact net nul sur la connectivité et à renforcer celle-ci. Un autre élément législatif consiste à envisager de reverser une partie du produit de la vente de tout crédit compensatoire au gouvernement afin d'assurer la pérennité et la sécurité du programme, ainsi que de répondre aux besoins potentiels futurs en matière de gestion. Cette dernière partie pourrait être détenue dans une fiducie. Enfin, le cadre législatif devrait déterminer qui supporte les risques liés aux catastrophes naturelles et autres impacts sur la valeur des terres pour les objectifs de connectivité, ainsi que les actions et l'engagement des futurs propriétaires fonciers.
71. Les paiements pour services écosystémiques constituent une approche incitative, souvent utilisée comme outil de financement direct. Grâce à ce paiement, les agriculteurs ou les propriétaires fonciers sont encouragés, par exemple, à adopter des pratiques durables ou à restaurer leurs terres, qui fournissent en retour des services écosystémiques.

Exemple 1 :

Brésil : soutien infranational à la protection de la connectivité dans un biome spécifique : l'État brésilien du Mato Grosso do Sul protège la connectivité écologique dans le Pantanal grâce au Décret 16.388⁶² qui crée le Fonds climatique du Pantanal pour les services environnementaux. La priorité pour la distribution des fonds sera accordée à « la protection et la restauration des sources et de la végétation dans les zones dégradées qui sont stratégiques pour la formation de corridors écologiques ».

⁶²<https://aacpdappls.net.ms.gov.br/appls/legislacao/secoge/govato.nsf/fd8600de8a55c7fc04256b210079ce25/8d1022d2e9721d4804258ac80044984f?OpenDocument>

Recommandation 15 : utiliser des systèmes d'incitation négatifs pour exiger une compensation pour toute atteinte à la connectivité.

72. *Approches fondées sur le marché et incitations négatives* : les systèmes d'incitations négatives obligent les propriétaires fonciers, les utilisateurs des terres ou les promoteurs immobiliers à payer pour toute externalité négative, telle que la détérioration de la connectivité.
73. Ces mécanismes compensent la perte ou la détérioration de la connectivité, mais ils ne constituent qu'un moyen de maintenir, d'améliorer ou de restaurer la connectivité lorsque le coût est suffisamment élevé pour dissuader certaines activités ou imposer des avantages positifs en matière de connectivité, et lorsque le gouvernement concerné crée un fonds qui soutient les travaux de connectivité. Ces fonds pourraient être utilisés de manière efficace en finançant des approches non fondées sur le marché pour des actions volontaires, des programmes d'incitation positifs ou des organismes gouvernementaux impliqués dans le maintien ou la restauration de la connectivité sur les terres publiques. De cette manière, les systèmes d'incitation négatifs peuvent fonctionner comme des mécanismes de compensation.
74. Le principe du pollueur-payeur et les paiements pour les services écosystémiques (lorsque les bénéficiaires utilisent ces services) sont deux programmes d'incitation négatifs fondés sur le marché qui sont de plus en plus communs. Ces programmes peuvent être mis en place sous forme de coûts directs, par le biais de redevances ou de taxes imposées aux promoteurs immobiliers, aux agriculteurs, aux industries extractives ou aux projets de développement. Dans certains cas, la politique interne du gouvernement peut orienter certaines sources de revenus, telles que celles générées par les concessions gouvernementales pour l'utilisation de l'eau ou des terres, vers le financement de programmes d'incitation positifs fondés sur le marché.

Exemple 1 :

Brésil : réglementation infranationale pour la protection de la connectivité dans un biome spécifique : l'État brésilien du Mato Grosso do Sul protège la connectivité écologique dans le Pantanal par le biais du Décret 16.388.⁶³ Le décret de 2024 [impose des restrictions](#)⁶⁴ sur certaines pratiques agricoles et le développement dans le Pantanal. Parmi ces dispositions, l'accent est mis sur la limitation de l'élimination de la végétation indigène. Bien que les propriétaires fonciers soient autorisés à défricher une partie de leurs terres à des fins économiques, le décret souligne l'importance de préserver les corridors écologiques, en particulier les corridors résiduels qui peuvent continuer à relier les réserves et autres habitats intacts.

⁶³<https://aacpdappls.net.ms.gov.br/appls/legislacao/secoge/govato.nsf/fd8600de8a55c7fc04256b210079ce25/8d1022d2e9721d4804258ac80044984f?OpenDocument>

⁶⁴ <https://agenciabrasil.ebc.com.br/en/geral/noticia/2023-12/new-state-law-protects-pantanal-biome-mato-grosso-do-sul>

Considérations spéciales pour la connectivité marine

Recommandation 16 : prévoir la création de réseaux d'aires marines protégées et de réseaux et corridors écologiques dans la législation, sur la base d'outils de conservation spatiale étayés par les meilleures données scientifiques disponibles.

75. La connectivité écologique est essentielle au maintien de la biodiversité marine, notamment pour les espèces migratrices qui parcourent le globe afin de profiter de différents habitats pour se reproduire, se nourrir, nicher et réaliser d'autres étapes essentielles de leur cycle annuel.⁶⁵ Tout comme sur terre, la connectivité écologique marine est menacée par la destruction et la fragmentation des habitats, ainsi que par les effets cumulés des activités anthropiques prédominantes dans le milieu marin (telles que le transport maritime et la pêche), qui peuvent avoir un impact négatif sur la biodiversité marine, notamment la surpêche, la pollution marine, les collisions avec des navires, les prises accessoires, l'introduction d'espèces exotiques et le bruit sous-marin. Elle est également menacée par les effets transversaux du changement climatique qui constituent des facteurs de modification des schémas migratoires.
76. Le maintien, l'amélioration et la restauration de la connectivité écologique marine sont remis en question en raison des caractéristiques de l'environnement marin et des régimes qui le régissent, lesquels doivent tenir compte des espèces migratrices qui entreprennent des voyages à travers de vastes espaces marins.
77. Néanmoins, de nombreuses espèces marines migratrices passent une partie importante de leur vie en haute mer, où les outils de gestion par zone et les autres mesures visant à promouvoir la connectivité ne peuvent être mis en œuvre que sous l'autorité ou dans le cadre d'un instrument intergouvernemental approprié.⁶⁶ L'adoption récente d'un nouvel instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la CNUDM sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZAJN) (accord BBNJ) offre l'opportunité d'unifier et de créer cette autorité là où il n'existe pas de mandat pour établir des AMP en dehors de la juridiction nationale, car il encourage la mise en place de réseaux d'AMP écologiquement représentatifs et bien connectés.⁶⁷ La réglementation de la connectivité dans les ZAJN n'entre pas dans le champ d'application des présentes orientations, mais il est recommandé aux États de ratifier l'accord BBNJ qui n'est pas encore entré en vigueur.
78. En fonction du contexte national, la législation nationale peut intégrer la connectivité écologique marine dans les domaines abordés au cours des sections précédentes des présentes orientations et adapter les instruments législatifs à l'environnement marin, par exemple par le biais de la planification spatiale marine (PSM), de l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et de l'évaluation environnementale stratégique (EES), ainsi que d'autres types de lois, notamment celles relatives à la conservation des espèces sauvages et à la pêche.

⁶⁵ M. S., Webster et al. 2002. Links between worlds: unraveling migratory connectivity. *Trends in Ecology & Evolution*. 17. 2. Pp 76-82.

⁶⁶ PNUÉ-WCMC. 2017. Governance of areas beyond national jurisdiction for biodiversity conservation and sustainable use: Institutional arrangements and cross-sectoral cooperation in the Western Indian Ocean and the Southeast Pacific. Cambridge (Royaume-Uni) : Centre mondial de surveillance de la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement. 6 pp.

⁶⁷ Accord au titre de la Nations Unies sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (adopté le 19 juin 2023) (Accord BBNJ). L'Article 17 (a) établit l'objectif suivant : (a) « *Conserver et utiliser durablement les zones nécessitant une protection, notamment en mettant en place un système complet d'outils de gestion par zone, avec des réseaux d'aires marines protégées écologiquement représentatifs et bien connectés (...)(...)* ».

79. Une attention particulière devrait être accordée au maintien, à l'amélioration et à la restauration de la connectivité écologique marine dans la législation prévoyant des outils de gestion par zone, en particulier la création et la gestion de réseaux d'AMP et d'AMP transfrontalières fondés sur des outils scientifiques de conservation spatiale étayés par les meilleures données scientifiques disponibles, notamment les suivants :
- L'obligation ou l'autorité de mettre en œuvre la connectivité en tant que critère pour l'établissement de réseaux représentatifs d'AMP et pour l'évaluation de leur cohérence écologique.⁶⁸
 - L'obligation d'utiliser les outils de conservation spatiale disponibles pour l'identification, la conception et la gestion des réseaux d'AMP et des AMP transfrontalières. Les outils de conservation spatiale comprennent les zones marines d'importance écologique ou biologique (ZIEB), qui soutiennent la mise en œuvre de l'approche écosystémique en fournissant des orientations sur les zones qui, par exemple, revêtent une importance particulière pour chaque stade biologique des espèces migratrices.⁶⁹ L'application de ces critères des ZIEB nécessite la prise en compte de la connectivité entre les étapes du cycle biologique et des liens entre les zones, notamment les lieux de reproduction, les zones de frai, les nourriceries, les habitats des juvéniles et d'autres zones importantes pour les espèces migratrices à des fins d'alimentation, d'hivernage et de repos ou leurs routes migratoires.⁷⁰
 - L'obligation ou l'autorité d'établir des corridors écologiques marins entre les AMP ou entre les AMP et d'autres zones, avec les dispositions réglementaires correspondantes.
 - Exiger une approche écosystémique de la gestion de la conservation marine et côtière.
 - Prendre en considération et traiter les dimensions uniques en termes de hauteur et de profondeur des écosystèmes marins et d'eau douce, car la zonation verticale à des fins commerciales ou l'octroi de droits sur les fonds marins peuvent compromettre les objectifs de conservation dans ces habitats.
 - Dans la mesure du possible, utiliser les cadres existants de gouvernance des océans pour établir des AMP transfrontalières et favoriser la coopération avec les États concernés.
 - L'obligation d'élaborer ou d'adapter la législation existante en matière de PSM afin de tenir compte de la connectivité entre la terre et la mer à travers les écosystèmes côtiers et les activités anthropiques dans ces écosystèmes qui peuvent avoir un impact négatif sur les AMP en raison de menaces telles que la pollution et la sédimentation.
80. Si les AMP individuelles ont démontré leur capacité à atténuer l'appauvrissement de la biodiversité grâce à la persistance, au rétablissement et à la croissance des populations

⁶⁸ L'Annexe II, Décision IX/20 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (COP CDB) fournit des orientations scientifiques pour la sélection des zones afin d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées, y compris la connectivité, la représentativité des ZIEB, les caractéristiques écologiques reproduites, les sites adéquats et viables.

⁶⁹ Les critères d'identification des ZIEB ont été adoptés en vertu de la Décision IX/20 de la COP à la CDB. Il existe sept critères pour les ZIEB, la connectivité n'est pas un critère explicite pour la sélection des sites. Cependant, les critères, y compris l'importance particulière pour les stades du cycle biologique des espèces, ont un impact direct sur la connectivité écologique marine. Les critères des ZIEB comprennent (i) l'unicité ou la rareté, (ii) l'importance particulière pour le stade du cycle biologique des espèces, (iii) l'importance pour les espèces et/ou les habitats menacés, en voie de disparition ou en déclin, (iv) la vulnérabilité, la fragilité, la sensibilité ou la lenteur de la récupération, (v) la productivité biologique, (vi) la diversité biologique, (vii) le caractère naturel.

⁷⁰ Déc. IX/20 de la COP à la CDB, Annexe I.

(chacune dans sa propre catégorie de gestion), les réseaux d'AMP,⁷¹ et en particulier les corridors marins, peuvent préserver les routes migratoires connues et les zones de goulets d'étranglement, telles que celles entre les îles vulnérables aux activités humaines. Les corridors écologiques marins peuvent revêtir une importance particulière pour les espèces qui fréquentent différents environnements à différentes étapes de leur cycle de vie et peuvent favoriser le rôle des AMP en tant que sources de reconstitution des espèces pour les populations ailleurs. L'utilisation de zones tampons, de zones de pêche ou de capture limitées, ainsi que de règles relatives à la navigation et au bruit marin, peut également assurer la connectivité entre les AMP. La création/l'utilisation d'AMP dynamiques ou saisonnières devrait également être envisagée comme un moyen d'améliorer la connectivité des espèces migratrices.

81. Enfin, étant donné que de nombreux écosystèmes marins, à l'instar de leurs homologues terrestres, s'étendent sur plusieurs pays, les AMP internationales peuvent constituer un moyen efficace de promouvoir la connectivité et d'autres objectifs de conservation au-delà des frontières maritimes.
82. Enfin, étant donné que de nombreux écosystèmes marins, à l'instar de leurs homologues terrestres, s'étendent sur plusieurs pays, les AMP internationales peuvent constituer un moyen efficace de promouvoir la connectivité et d'autres objectifs de conservation au-delà des zones importantes pour les mammifères marins (IMMA).⁷² Les IMMAs sont *des portions distinctes d'habitat, importantes pour les espèces de mammifères marins, qui peuvent être délimitées et gérées à des fins de conservation*⁷³ et de travail autour de critères incluant l'identification des zones clés pour les activités du cycle de vie des mammifères marins, notamment la reproduction, l'alimentation et la migration (critère C, sous-critères C1, C2 et C3).⁷⁴ L'utilisation des IMMA pour orienter la conception et la gestion des réseaux d'AMP et des AMP transfrontalières facilite l'évaluation des impacts potentiels sur les espèces de mammifères marins dans certaines zones, notamment les collisions avec des navires, le bruit sous-marin et les prises accessoires.

⁷¹ Les réseaux d'aires marines protégées sont définis comme « un ensemble d'aires marines protégées individuelles qui fonctionnent en collaboration et en synergie, à diverses échelles spatiales, et font l'objet de divers niveaux de protection, en vue d'atteindre des objectifs écologiques plus efficacement et plus exhaustivement que ne le feraient des sites individuels ». Voir Laffoley, D. d'A., (éd.) 2008. Towards Networks of Marine Protected Areas. The MPA Plan of Action for IUCN's World Commission on Protected Areas. IUCN CMAP, Gland, Suisse. 28 p. ISBN : 978-2-8317-1091-4

⁷² Créé en 2016 par le Groupe de travail de l'IUCN sur les aires protégées pour les mammifères marins. N Groupe de travail CSE-CMAP sur les aires protégées pour les mammifères marins. Aires importantes pour les mammifères marins (2023). <https://www.marinemammalhabitat.org/>

⁷³ E., Hoyt. 2022. Rapport sur les aires importantes pour les mammifères marins (AIMM) de la gouvernance des océans À l'appui du jumelage sur la protection des mammifères marins, une manière de renforcer la coopération transatlantique entre les AMP. Page 1

⁷⁴ Critère A - Vulnérabilité des espèces ou des populations dans le groupe de travail sur les aires protégées pour les mammifères marins. 2023. Critères de sélection des IMMA. <https://www.marinemammalhabitat.org/immas/imma-criteria/>. Les autres critères de l'IMMA comprennent la vulnérabilité des espèces ou des populations (critère A), la répartition et l'abondance (critère B) et les attributs spéciaux (critère D).

83. Enfin, les zones importantes pour les requins et les raies (ISRA) constituent un autre outil de conservation spatiale qui peut éclairer l'identification, la conception et la gestion des AMP en fonction des zones importantes pour les requins sur la base des exigences biologiques, écologiques et environnementales (ainsi que pour la PSM, la surveillance, les EIE, etc.). Les critères de l'ISRA permettent d'identifier les zones importantes pour les requins en fonction de leur vulnérabilité, de la restriction de leur aire de répartition, de leurs caractéristiques particulières telles que leur singularité et leur diversité, et surtout de leur importance pour la connectivité, les stades du cycle biologique, y compris les zones utilisées régulièrement ou de manière prévisible par les requins au cours de leurs migrations pour se reproduire, se nourrir, se reposer, se déplacer, et pour les regroupements indéfinis qui contribuent à la connectivité d'autres zones fonctionnellement importantes.⁷⁵

Exemple 1 :

Espagne : stratégie nationale en matière de connectivité marine : le plan stratégique espagnol pour le patrimoine naturel et la biodiversité à l'horizon 2030,⁷⁶ révisé en 2023, traite des corridors écologiques et de l'engagement de l'Espagne à faire progresser de manière significative les outils de gestion des aires protégées, y compris les nouveaux plans de gestion des zones marines du réseau Natura 2000 et des corridors migratoires marins. Cela comprend l'engagement à approuver, mettre à jour et mettre en œuvre des instruments de gestion ou des aires marines protégées relevant de la juridiction nationale, telles que l'aire marine protégée du couloir de migration des cétacés de la Méditerranée et le réseau Natura 2000.

Recommandation 17 : intégrer la participation élargie des parties prenantes, la planification écosystémique et la planification intégrée dans l'aménagement de l'espace marin et prendre en compte les utilisations futures et les besoins d'adaptation futurs, tels que le changement climatique et l'évolution des besoins humains.

84. Afin d'orienter les autorités nationales dans la création et la mise en œuvre des AMP, des réseaux d'AMP et des corridors écologiques marins, ainsi que d'autres instruments de gouvernance marine, la réglementation peut inviter les autorités à s'engager dans la planification spatiale marine (PSM).
85. L'AMM est un outil de planification qui vise à suivre la manière dont l'océan est utilisé et les habitats et ressources naturelles qui existent à un moment donné. La législation peut exiger des autorités qu'elles prennent des décisions sur la base des documents de la PSM, ou du moins en s'y référant.
86. Dans la plupart des zones côtières et marines, il existe déjà de nombreuses utilisations, telles que la pêche artisanale, sportive et industrielle, le tourisme et les loisirs, l'habitat d'espèces marines menacées, la navigation, les ports et havres, l'extraction minière et la recherche scientifique. Les utilisations prévues doivent également être prises en compte, car les écosystèmes marins sont dynamiques, les besoins humains évoluent et les effets du changement climatique exigeront de plus en plus d'adaptations.
87. En tant qu'outil organisationnel et décisionnel, la PSM exige que toutes les agences concernées collaborent afin de recenser les utilisations, les besoins en matière de

⁷⁵ Groupe de spécialistes des requins de la CSE de l'UICN. 2022. Aire importante pour les requins et les raies (ISRA) : conseils sur l'application des critères. Version 1, août 2022. Dubaï : Groupe de spécialistes des requins de la CSE de l'UICN.

⁷⁶ <https://www.miteco.gob.es/content/dam/miteco/es/biodiversidad/publicaciones/estrategias/peepnb2030-difusion.pdf>

conservation et les risques, et s'engagent dans une planification à long terme fondée sur une évaluation collective.

88. Les premières leçons tirées des expériences nationales mettent en évidence cinq éléments essentiels à la réussite d'un processus de PSM :
- l'**autorité** nécessaire pour exiger de toutes les agences qu'elles se conforment au plan d'aménagement de l'espace marin approuvé ;
 - une **large participation**, ce qui signifie que toutes les parties prenantes clés doivent être impliquées, car la PSM vise à atteindre plusieurs objectifs, et les différentes parties prenantes reflètent ces intérêts ;
 - une **planification fondée sur les écosystèmes**, de sorte que les plans finaux reflètent les modèles et les processus écosystémiques à des échelles spatiales et temporelles appropriées et traitent des conditions fondamentales permettant l'identification et la protection des lieux les plus précieux tant sur le plan écologique qu'économique ;
 - une **planification intégrée** pour répondre à de multiples objectifs et intégrer un large éventail d'utilisations et de problèmes ;
 - un **champ d'application tourné vers l'avenir et adaptatif**, car il est essentiel de se concentrer sur l'avenir, la PSM étant particulièrement utile en tant que processus dynamique anticipant les changements, et non seulement en tant que programmation reposant sur le passé.
89. Dans le même ordre d'idées, les autorités devraient envisager le recours à des AMP dynamiques, dont la flexibilité inhérente permet une gestion adaptative et des approches réglementaires qui peuvent être envisageables dans des situations où une AMP permanente et sans prélèvement n'est pas réalisable. La conception des AMP dynamiques peut être adaptée aux conditions existantes et aux besoins de conservation. Par exemple, une AMP dynamique pourrait prévoir la fermeture automatique d'une pêcherie donnée lorsqu'un seuil fixe de prises accessoires est atteint. Les technologies modernes de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) permettent un suivi en temps quasi réel, tant des activités de pêche que, dans certains cas, des déplacements des espèces protégées, renforçant ainsi l'efficacité de ces approches.⁷⁷
90. Des garanties devraient être mises en place afin d'assurer une participation significative des parties prenantes concernées à tous les niveaux, en tenant compte des connaissances traditionnelles et locales, de la responsabilité et de la transparence dans la prise de décision. Lorsque les intérêts des peuples autochtones et des communautés locales sont compatibles avec les objectifs de connectivité en matière de conservation, il sera plus facile de mettre en place des mécanismes de gouvernance. Les initiatives ascendantes qui responsabilisent les communautés ont plus de chances de porter leurs fruits lorsque ces dernières ont un réel intérêt à coopérer pour préserver la connectivité.
91. En résumé, les éléments importants à prendre en compte pour la conservation de la connectivité lors du renforcement ou de l'élaboration de nouvelles législations marines et côtières, ou d'autres législations pertinentes, quelle que soit leur forme (par exemple, la législation sur les aires protégées), comprennent la création de réseaux d'aires protégées marines et côtières fondés sur des critères écologiques (et non pas seulement des sites

⁷⁷ Voir généralement Eric Gilman, et al., *Do static and dynamic marine protected areas that restrict pelagic fishing achieve ecological objectives?* Ecosphere, Vol. 10, e02968 (2019), <https://doi.org/10.1002/ecs2.2968> .

distincts), la définition de critères scientifiques et écologiques pour la sélection des sites de ces réseaux, l'exigence d'une approche écosystémique de la gestion de la conservation marine et côtière, et la promotion de la conservation et de la gestion par zone grâce à des outils tels que la PSM, le zonage des océans et la gestion intégrée des ressources marines et côtières.

Considérations spéciales pour la connectivité hydrologique

Recommandation 18 : Intégrer les débits environnementaux pour les utilisations de l'eau à des fins non consommatrices en tant qu'obligation légale.

92. Le cycle hydrologique est le mouvement continu de l'eau à la surface, au-dessus et en dessous de la surface de la Terre, qui comprend les eaux souterraines, les bassins versants, les rivières, les lacs et les bassins versants de haute montagne. Dans le contexte de la connectivité, les réseaux hydrographiques, les bassins versants et les bassins hydrographiques constituent des habitats importants et des liens naturels pour de nombreux organismes différents et contribuent au maintien des processus écologiques fondamentaux et de la santé des écosystèmes.
93. Bien entendu, les systèmes d'eau douce et les débits d'eau sont également très sollicités pour les besoins humains (par exemple, production d'énergie hydroélectrique, irrigation, eau potable et loisirs). Plus ces utilisations se développent, plus il devient important que la loi empêche qu'elles se fassent au détriment des besoins et de la connectivité des écosystèmes.
94. La plupart des outils et mécanismes évoqués ci-dessus s'appliquent à la connectivité hydrologique ; toutefois, certains aspects de la connectivité hydrologique, comme le souligne cette section, peuvent nécessiter une attention particulière.
95. Le point de départ de la gestion de l'eau douce par le biais de la législation est un concept appelé débit réservé, qui a été défini comme le débit minimal d'eau dans une rivière, une zone humide ou tout autre système d'eau douce nécessaire pour maintenir les écosystèmes et leurs avantages lorsqu'il existe des utilisations concurrentes de l'eau et que les débits sont réglementés.⁷⁸

Exemple 1 :

Espagne : stratégie nationale en matière de connectivité hydrologique : *le plan stratégique espagnol pour le patrimoine naturel et la biodiversité à l'horizon 2030* s'engage à restaurer 3 000 km de corridors fluviaux d'ici à 2030 en évaluant l'état écologique de tous les plans d'eau et en appliquant des mesures de restauration visant à éliminer les obstacles à la dynamique sédimentaire, à améliorer les régimes d'écoulement des liquides et des solides, à assurer la connectivité fonctionnelle pour les espèces sauvages, à élargir les espaces à écoulement libre et à régénérer les écosystèmes riverains.⁷⁹

Exemple 2 :

⁷⁸ Dyson, Megan, éd. ; Bergkamp, Ger, éd. ; Scanlon, John, éd., *Flow: The essentials of Environmental Flows* (UICN 2008).

⁷⁹ <https://www.miteco.gob.es/content/dam/miteco/es/biodiversidad/publicaciones/estrategias/peepnb2030-difusion.pdf>

Costa Rica : programme national pour la connectivité des aires protégées et des services écosystémiques tels que l'eau : les « corridors biologiques » du Costa Rica constituent une stratégie nationale visant à connecter les aires protégées, à préserver les sources d'eau et à soutenir les processus écologiques et la biodiversité.⁸⁰ Le Programme national des corridors biologiques (*Programa Nacional de Corredores Biológicos*)⁸¹ a été créé en 2006 et relève du Système national des aires de conservation (SINAC ; *Sistema Nacional de Áreas de Conservación*) sous l'égide du ministère de l'Environnement et de l'Énergie (*Ministerio de Ambiente y Energía*). La fonction du programme en tant que stratégie nationale de conservation de la biodiversité a été précisée en 2017.⁸² Les corridors biologiques sont considérés comme un pilier essentiel des objectifs du Costa Rica en matière de conservation in situ. [L'objectif général](#) du programme des corridors⁸³ est la « promotion de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité dans une perspective de connectivité structurelle et fonctionnelle des écosystèmes ». Les objectifs spécifiques comprennent : en 2017.⁸⁴ Les corridors biologiques sont considérés comme un pilier essentiel des objectifs du Costa Rica en matière de conservation in situ. L'objectif général du programme des corridors⁸⁵ est la « promotion de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité dans une perspective de connectivité structurelle et fonctionnelle des écosystèmes ». Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- le renforcement des aires protégées et de leur connectivité ;
- l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets ;
- le maintien des services écosystémiques ;
- les synergies avec d'autres secteurs ;
- le renforcement des modèles d'engagement des parties prenantes et de gouvernance au profit de la société.

Considérations spéciales pour la connectivité transfrontalière

Recommandation 19 : envisager la mise en place d'une structure de gouvernance, d'un processus décisionnel, de mécanismes de planification, de suivi et d'évaluation dans les instruments juridiques pertinents pour la connectivité transfrontalière.

96. La connectivité, et en particulier la connectivité à grande échelle, peut s'étendre sur plusieurs juridictions. Cela peut se produire au sein d'un même pays, lorsque la connectivité nécessite de relier des terres ou des eaux gérées par différentes autorités ou différents niveaux de gouvernement. Ou cela peut se produire lorsque les plans de connectivité couvrent deux pays ou plus. Dans ces cas, afin de répondre aux besoins des différents acteurs gouvernementaux, un instrument juridique spécifique peut être conçu pour répondre aux besoins particuliers du site. En fonction de la nature du site et de la nécessité d'une gestion coopérative, l'instrument juridique privilégié peut être une législation distincte, un instrument politique ou un accord officiel, tel qu'un mémorandum d'accord (MOU).
97. Lors de la conception de l'un de ces instruments, il convient de prêter attention à la mise en place d'une agence chef de file, d'un secrétariat ou d'un correspondant. Afin d'établir une politique et une approche de gestion claires dans plusieurs juridictions, l'instrument

⁸⁰ <https://conservationcorridor.org/ccsg/what-we-do/projects-and-activities/guidelines/case-studies/costarica/>

⁸¹ http://www.pgrweb.go.cr/scij/Busqueda/Normativa/Normas/nrm_texto_completo.aspx?param1=NRTC&nValor1=1&nValor2=57278&nValor3=107129&strTipM=TC

⁸² http://www.pgrweb.go.cr/scij/Busqueda/Normativa/Normas/nrm_texto_completo.aspx?param1=NRTC&nValor1=1&nValor2=57278&nValor3=107129&strTipM=TC

⁸³ <https://www.sinac.go.cr/ES/partciudygober/Paginas/pncb.aspx>

⁸⁴ http://www.pgrweb.go.cr/scij/Busqueda/Normativa/Normas/nrm_texto_completo.aspx?param1=NRTC&nValor1=1&nValor2=57278&nValor3=107129&strTipM=TC

⁸⁵ <https://www.sinac.go.cr/ES/partciudygober/Paginas/pncb.aspx>

juridique devrait désigner un organisme gouvernemental chef de file ou créer un nouvel organisme, composé de tous les gouvernements ou autorités concernés, qui aurait le pouvoir de prendre les décisions nécessaires. Le processus de prise de décision doit inclure une consultation approfondie de l'ensemble des entités gouvernementales compétentes, ainsi que de toutes les autres parties prenantes et communautés. La planification et l'évaluation doivent être intégrées dans la législation, en tenant compte des considérations susmentionnées.

98. La collaboration entre la République de Tanzanie et le Mozambique en est un bon exemple. Sur la base d'une initiative émanant de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC), qui a adopté le Protocole sur la conservation de la faune sauvage et⁸⁶ l'application des lois de 1999, les deux pays ont signé en 2007 un mémorandum d'accord sur la zone de conservation transfrontalière (TFCA) couvrant une superficie de 154 000 km², comprenant la réserve nationale de Niassa au Mozambique et la réserve de gibier de Selous en Tanzanie ainsi qu'un corridor faunique d'environ 170 km de long, reliant les deux aires protégées. Après avoir coopéré dans le cadre d'un mémorandum d'accord non contraignant juridiquement et sans structure institutionnelle pour le soutenir, les Parties ont récemment convenu de transformer ce mémorandum d'accord en un accord juridiquement contraignant sous les auspices de la SADC et avec le soutien du Secrétariat de la CMS. Le nouveau traité établira une structure de gouvernance complète composée d'un secrétariat, de comités ministériels, nationaux et locaux, ainsi que d'un comité de gestion conjoint chargé d'administrer, de gérer et de développer la TFCA. Les deux Parties devront allouer des ressources à la gestion de la TFCA et un fonds sera créé pour soutenir la mise en œuvre des programmes dans la TFCA.
99. Les initiatives de connectivité impliquant deux pays ou plus peuvent nécessiter un mémorandum d'accord ou un accord régional afin d'assurer l'harmonisation des politiques et des mesures de gestion. Comme décrit ci-dessus, une structure de gouvernance, un processus décisionnel, ainsi que la planification et l'évaluation doivent tous être intégrés à l'accord. Le financement et la création d'un secrétariat sont deux autres considérations clés.

Exemple 1 :

Espagne : stratégie nationale en matière de conservation de la connectivité transfrontalière : le *plan stratégique espagnol pour le patrimoine naturel et la biodiversité à l'horizon 2030*⁸⁷ indique explicitement que l'Espagne encouragera les accords bilatéraux sur le patrimoine naturel et la biodiversité avec les pays voisins : la France, le Portugal et le Maroc. Cela comprend la collaboration et la coordination interétatiques pour la conservation de la biodiversité dans la péninsule ibérique, ainsi que des actions transfrontalières accordant une attention particulière aux corridors écologiques, aux corridors fluviaux et aux systèmes montagneux.

Considérations spéciales pour les peuples autochtones et la connectivité

Recommandation 20 : respecter les droits décisionnels des peuples autochtones en matière de politique de gestion des terres et d'intégration des terres autochtones dans la planification de la connectivité, en traitant la question de la sécurité foncière, en accordant des droits de propriété collective lorsque cela est nécessaire sur le plan culturel ou

⁸⁶ [Protocole de la SADC sur la conservation de la faune et l'application des lois. Communauté de développement d'Afrique australe \(CDA\) 1999.](#)

⁸⁷ <https://www.miteco.gob.es/content/dam/miteco/es/biodiversidad/publicaciones/estrategias/peepnb2030-difusion.pdf>

environnemental, en veillant à ce qu'il y ait consultation préalable et en protégeant les droits sur les terres, l'eau et les ressources.

100. Les terres et autres territoires habités par les peuples autochtones jouent un rôle important dans la connectivité écologique. Bien que les habitats naturels, la faune sauvage et les bienfaits que les populations tirent de la nature déclinent à un rythme alarmant. Ce déclin est généralement moins rapide sur les terres et les territoires des peuples autochtones. Ainsi, les peuples autochtones et leurs territoires offrent de grandes perspectives pour la conservation écologique en général et la connectivité en particulier.
101. Du point de vue juridique, cependant, les terres et les territoires des peuples autochtones soulèvent des considérations uniques. Plus précisément, l'utilisation du droit national pour promouvoir la connectivité sur les terres et les territoires des peuples autochtones nécessite de traiter les questions relatives à la sécurité foncière, aux normes de consultation préalable et aux droits substantiels sur les terres, l'eau et les ressources naturelles reconnus par le droit coutumier, le droit national et les instruments internationaux. Une méthode pour garantir la sécurité d'occupation aux communautés autochtones consiste à leur accorder des droits de propriété collective sur leurs terres. Cela garantit que les parcelles de terrain appartenant à des particuliers ou à des familles ne sont pas vendues, ce qui aurait pour effet de fragmenter le paysage dans son ensemble.

Exemple 1 :

Namibie : législation nationale définissant les terres communales et traditionnelles : la République de Namibie, par le biais de la loi modificative de 1996 sur la préservation de la nature,⁸⁸ a élargi la définition des terres communales pour y inclure « toute zone géographique habituellement habitée par des communautés traditionnelles ». Grâce à l'ajout des Sections 24A et B, les communautés ont désormais la possibilité de déclarer ces « terres communautaires » comme étant des aires protégées. Elles ont également pu établir un conseil pour les espèces sauvages dans la région. Cela a joué un rôle déterminant dans la prévention de la fragmentation de ces habitats, tout en renforçant le pouvoir de négociation des communautés locales et en leur procurant des avantages directs découlant du tourisme et d'autres activités sur leurs terres.

Exemple 2 :

Soudan du Sud : législation nationale classant les terres communautaires : la loi foncière de 2009 du Soudan du Sud⁸⁹ est un autre exemple illustrant la classification des terres en tant que terres communautaires afin de prévenir l'accaparement des terres et de protéger leur utilisation traditionnelle et durable. La loi foncière réaffirme les dispositions constitutionnelles selon lesquelles le peuple du Soudan du Sud est propriétaire des terres et le gouvernement est chargé de réglementer leur utilisation. Elle prévoit que les terres communautaires soient enregistrées au nom d'une communauté, d'un clan ou d'une famille, conformément aux pratiques coutumières applicables dans cette région.

102. Une fois que les droits fonciers des peuples autochtones sont consacrés par la loi, il est essentiel de respecter les droits procéduraux en matière de prise de décision. Les peuples autochtones devraient être impliqués dans le dialogue sur la politique de gestion des terres. Par exemple, les peuples autochtones devraient être particulièrement impliqués dans les

⁸⁸ <https://www.npc.gov.na/wp-content/uploads/2022/06/Nature-Conservation-Amendment-Act-5-of-1996.pdf>

⁸⁹ <https://mojca.gov.ss/wp-content/uploads/2023/03/Land-Act-2009.pdf>

gouvernements locaux ou les comités de gestion locaux lorsque ces derniers gèrent de grands corridors biologiques ou des zones qui concernent les territoires des peuples autochtones. Lorsque les peuples autochtones peuvent faire entendre leur voix ou exercer un pouvoir décisionnel direct sur les activités pouvant être menées sur leurs terres, en particulier en ce qui concerne les projets d'extraction, les projets d'infrastructure et autres développements à grande échelle, ils sont mieux à même d'empêcher les activités qui menacent les écosystèmes et la connectivité.

Considérations spéciales pour le changement climatique et la connectivité

Recommandation 21 : veiller à ce que les mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets soient prises en compte dans la législation visant à maintenir, améliorer et restaurer la connectivité.

103. Le changement climatique, combiné à d'autres phénomènes tels que la déforestation, la dégradation des sols et l'exploitation directe des espèces sauvages, menace la connectivité écologique dans des proportions encore plus importantes. Parmi d'autres conséquences, le changement climatique perturbe les habitats (par exemple, les forêts tropicales sèches se transforment en savanes, les incendies de forêt sont plus fréquents et plus violents, l'acidification des océans dégrade les environnements coralliens, etc.), ce qui peut entraîner des changements dans l'aire de répartition des espèces et une baisse considérable de leurs populations. Véritable source de pression sur les espèces sauvages et la nature, le changement climatique aggrave également d'autres problèmes environnementaux existants, agissant comme un multiplicateur de menaces.
104. Parallèlement, le maintien, l'amélioration et la restauration de la connectivité peuvent constituer un moyen important de s'adapter au changement climatique et d'en atténuer les effets. En réalité, les solutions fondées sur la nature pour lutter contre le changement climatique permettent de relier directement la conservation de la biodiversité et l'atténuation du changement climatique. À mesure que les décideurs politiques élaborent les contributions déterminées au niveau national (CDN) et les projets connexes, les objectifs de connectivité aux niveaux national, régional et local peuvent être intégrés, ce qui permet de réaliser des gains d'efficacité tant sur le plan financier et administratif qu'en matière de conservation.
105. La législation visant à maintenir, améliorer et restaurer la connectivité doit tenir compte du changement climatique. La Résolution 12.21 (Rév.COP14) de la CMS intitulée *Changement climatique et espèces migratrices* encourage également les Parties à prendre en compte les impacts sociaux et environnementaux potentiels sur les espèces migratrices lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures pertinentes d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques et d'aménagement du territoire, y compris les évaluations environnementales stratégiques et les études d'impact sur l'environnement. Bon nombre des approches législatives abordées dans ce document peuvent prendre en compte le changement climatique.
106. Par exemple, si la législation relative à l'EIE exige que ces évaluations comportent une analyse des impacts sur la connectivité, cette même législation devrait également prévoir que l'activité proposée soit examinée à la lumière du changement climatique et des conditions futures liées au réchauffement planétaire. Une telle analyse, parfois considérée comme une analyse des « impacts cumulatifs », peut suggérer que certains impacts directs (par exemple, la réduction du débit d'un barrage de dérivation) sont en réalité plus graves

lorsqu'ils s'ajoutent aux pressions actuelles et prévues liées au changement climatique. Ainsi, lors de l'analyse de la connectivité dans le cadre d'une EIE, la prise en compte du changement climatique peut ajouter aux préoccupations liées à la connectivité (par exemple, le même barrage de dérivation peut nuire à la connectivité hydrologique, cette dégradation étant encore exacerbée par la réduction prévue des débits due au changement climatique).

107. La législation sur les aires protégées pourrait également obliger les autorités à prendre en compte le changement climatique et ses effets sur la connectivité lors de l'établissement et de la gestion des aires protégées, des zones tampons et des corridors écologiques. L'étude des impacts attendus du changement climatique, par exemple, pourrait révéler qu'une espèce particulièrement importante va déplacer son aire de répartition d'une aire actuellement protégée vers une zone qui ne l'est pas autant. Une analyse du changement climatique pourrait également révéler que les zones de recharge des aquifères devront faire face à de nouveaux facteurs de stress liés au changement climatique, nécessitant l'extension des zones tampons afin de protéger les sources d'eau situées en dehors des aires protégées.
108. Anticiper le changement climatique peut également révéler la nécessité de mettre en place des programmes d'incitation nouveaux ou plus ambitieux afin d'encourager la connectivité sur les terres privées. Si le changement climatique entraîne la dégradation des habitats sur les terres publiques et/ou dans les aires protégées, les terres privées peuvent être utilisées pour compenser cette perte. Ainsi, les programmes d'incitation (par exemple, le reboisement avec des espèces indigènes, les programmes de conservation de l'eau, les initiatives de lutte contre l'érosion, la suppression des clôtures) peuvent être intensifiés afin de répondre aux préoccupations grandissantes en matière de connectivité qui accompagnent le changement climatique.
109. Les législateurs nationaux devraient examiner les possibilités offertes par toutes les lois pour atténuer ou répondre aux menaces liées à la connectivité générées ou amplifiées par le changement climatique. La reconnaissance juridique du changement climatique comme facteur de modification des aires de répartition pourrait fournir la base juridique nécessaire à la mise en œuvre de stratégies de conservation qui encouragent la connectivité par divers moyens, tels que l'extension des aires protégées existantes et des AMCEZ, l'implantation de réserves dans des zones à forte hétérogénéité, l'élargissement des zones de connectivité, etc.

Exemple 1 :

Espagne : plan national traitant de la connectivité pour l'adaptation au changement climatique : conformément à la *loi sur le changement climatique et la transition énergétique*,⁹⁰ le *plan stratégique espagnol pour le patrimoine naturel et la biodiversité à l'horizon 2030*⁹¹ comprend des objectifs visant à promouvoir des critères d'adaptation pour la planification et la gestion des aires protégées, ainsi que la conservation et l'expansion des corridors écologiques afin de favoriser les réponses adaptatives des espèces.

⁹⁰ https://climate-laws.org/documents/law-7-2021-on-climate-change-and-energy-transition_8c2d?id=law-7-2021-on-climate-change-and-energy-transition_f039

⁹¹ <https://www.miteco.gob.es/content/dam/miteco/es/biodiversidad/publicaciones/estrategias/peepnb2030-difusion.pdf>

ANNEXE A

**ESPÈCES MIGRATRICES ET
CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE**

Le texte de la Convention	
Article III.4.b) de la CMS « Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice inscrite à l'Annexe I s'efforcent de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, selon le cas, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui gênent ou empêchent gravement la migration des espèces »	
Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices 2024-2032 de la CMS Rés. 14.1	
Vision : « D'ici 2032, les espèces migratrices prospèrent et vivent dans des habitats entièrement restaurés et connectés. »	
Objectif 2 : les habitats et les aires de répartition des espèces migratrices sont maintenus et restaurés, ce qui favorise leur connectivité.	
Objectif 2.2 : d'ici 2032, tous les habitats importants pour les espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS sont protégés, efficacement conservés, gérés et restaurés grâce à des systèmes écologiquement représentatifs, bien reliés et équitablement gouvernés de zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces basées sur les zones.	
Résolutions et décisions de la COP de la CMS	
Résolution 14.3	Engagement dans les processus de la CDB, y compris le Cadre mondial pour la biodiversité
Résolution 14.16	Connectivité écologique
Résolution 12.11 (Rév.COP14)	Voies de migration
Résolution 12.21 (Rév.COP14)	Changement climatique et espèces migratrices
Résolution 11.27 (Rév.COP13)	Énergie renouvelable et espèces migratrices
Résolution 10.8 (Rév.COP14)	Coopération entre la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et la CMS
Résolution 10.11 (Rév.COP13)	Lignes électriques et oiseaux migrateurs
Résolution 7.2 (Rév.COP14)	Évaluation d'impact et espèces migratrices

Résolution 7.5 (Rév.COP12)	Éoliennes et oiseaux migrateurs
Décisions de la COP14 de la CMS	<p>14.6-14.7 <i>Engagement de la CMS dans les processus de la CDB, y compris le Cadre mondial pour la biodiversité</i></p> <p>14.11-14.14 <i>Coopération entre la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et la CMS</i></p> <p>14.137-14.142 <i>Voies de migration</i></p> <p>14.194-14.196 <i>Connectivité écologique</i></p> <p>14.197-14.199 <i>Aires de conservation transfrontalières pour les espèces migratrices</i></p> <p>14.201-14.203 <i>Développement des infrastructures et espèces migratrices</i></p> <p>14.204-14.206 <i>Évaluation d'impact et espèces migratrices</i></p> <p>14.207-14.210 <i>Énergie renouvelable et espèces migratrices</i></p> <p>14.211-14.215 <i>Changement climatique et espèces migratrices</i></p>
Directives et publications de la CMS	
Rethinking Ecological Connectivity – A pathway towards living in harmony with Nature (avril 2021). Une publication développée en partenariat avec la CMS, l'UNESCO et le soutien de l'UE au Cadre de la biodiversité pour l'après 2020	
CMS/COP12/Inf.Doc.20 - Migratory Animals Connect the Planet: the Importance of Connectivity as a Key Component of Migration Systems and a Biological Basis for Coordinated International Conservation Policies	
CMS/COP11/Inf.Doc.22 - Ecological Networks: Case studies, Challenges and Lessons Learned	
Série technique CMS n° 41 (2019) Migration des mammifères d'Asie centrale et l'atlas de l'infrastructure linéaire - Série technique CMS n° 41	
Planète vivante : planète connectée - Prévenir la fin des migrations des animaux sauvages dans le monde par des réseaux écologiques	
Lignes directrices de la Famille CMS pour les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités génératrices de bruit en milieu marin	

Annexe B

Un outil de planification de la connectivité

Outils de planification	Réponse Oui/Non	Commentaires Si vous répondez oui, veuillez indiquer la loi et/ou fournir les dispositions ou détails spécifiques
Les lois sur l'aménagement accordent-elles la priorité à la connectivité ?		
Les lois sur l'aménagement intègrent-elles les terres privées et publiques ?		
Les activités d'aménagement comprennent-elles des recherches et une cartographie à l'appui de la connectivité ?		
Existe-t-il des désignations ou des classifications qui permettent le zonage de la connectivité ?		
Les lois sur l'aménagement comprennent-elles des exigences mesurables en matière de connectivité (par exemple, pourcentage minimal du territoire désigné comme « espaces verts », « corridors écologiques », etc.) ?		
Les processus de planification sont-ils ouverts à la participation du public ?		
La mise en œuvre de l'aménagement du territoire est-elle suivie et évaluée en tenant compte de la connectivité ?		
Législation sur les aires protégées		
La connectivité est-elle un objectif de la législation sur les aires protégées ?		
La connectivité est-elle un facteur dans la désignation des aires protégées ?		

Outils de planification	Réponse Oui/Non	Commentaires Si vous répondez oui, veuillez indiquer la loi et/ou fournir les dispositions ou détails spécifiques
Les plans de gestion des aires protégées tiennent-ils compte de la connectivité ?		
Les lois sur les aires protégées envisagent-t-elles des zones tampons ?		
Les lois sur les aires protégées envisagent-t-elles la création de corridors écologiques ?		
Les gestionnaires d'aires protégées participent-ils aux processus et aux décisions d'aménagement du territoire ?		
Incitations et outils pour les actions volontaires		
Les lois prévoient-elles ou autorisent-elles des mesures incitatives pour l'entretien ou l'amélioration de la connectivité par les propriétaires fonciers privés ?		
Si la loi le prévoit, des clauses restrictives sont-elles utilisées pour encourager la connectivité ? Si oui, quel type de clause restrictive ?		
Si la loi le prévoit, des servitudes sont-elles utilisées pour promouvoir la connectivité ? Si oui, quel type de servitudes ?		
Les lois autorisent-t-elles la désignation d'aires protégées privées ?		
La connectivité est-elle subventionnée, par le biais de subventions directes ou de réductions d'impôts ?		
Existe-t-il des programmes de subventions ou de contrats destinés à soutenir la connectivité ?		

Outils de planification	Réponse Oui/Non	Commentaires Si vous répondez oui, veuillez indiquer la loi et/ou fournir les dispositions ou détails spécifiques
Si la loi le prévoit, les programmes de création de marchés servent-ils la connectivité ?		
Les lois pertinentes envisagent-elles des mécanismes de pollueur-payeur pour décourager les perturbations à la connectivité ?		
Évaluations des impacts environnementaux et connectivité		
Des études de base sur la connectivité sont-elles nécessaires ?		
La loi sur l'EIE inclut-elle l'obligation d'étudier les impacts sur la connectivité ?		
Des mesures d'atténuation sont-elles nécessaires en cas de perturbations ou de modifications de la connectivité ?		
Si la loi l'exige, les évaluations environnementales stratégiques exigent-elles la prise en compte des objectifs de connectivité ?		
Connectivité marine		
Les aires marines protégées à base écologique sont-elles prévues par la loi ?		
Les lois pertinentes exigent-elles une planification spatiale marine et un zonage océanique ?		
La participation des parties prenantes est-elle prise en compte dans toutes les planifications et toutes les désignations ?		
Connectivité hydrologique		

Outils de planification	Réponse Oui/Non	Commentaires Si vous répondez oui, veuillez indiquer la loi et/ou fournir les dispositions ou détails spécifiques
La loi gère-t-elle les ressources en eau pour les débits environnementaux à des fins non consommatrices ?		
Les lois envisagent-elles une planification au niveau des bassins versants ?		
La participation des parties prenantes est-elle prise en compte dans toutes les planifications et toutes les désignations ?		
Recours judiciaires		
Les citoyens ont-ils le droit de contester les actions du gouvernement ou des entités privées qui enfreignent les lois susmentionnées ? Ont-ils la possibilité de le faire à la fois sur le plan administratif (par exemple, en faisant appel auprès d'une instance supérieure au sein de l'administration concernée) et devant les tribunaux ?		